



COLLECTION

NOTES D'INFORMATION

NI V.

# LES INTERVENTIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES AUX OPÉRATIONS CONCERNANT LE CAPITAL SOCIAL ET LES ÉMISSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES

## Tome 1 : Réduction du capital

Décembre 2021

3<sup>ème</sup> édition

Compagnie nationale des commissaires aux comptes

200-216 rue Raymond Losserand - CS 70044 - 75680 Paris cedex 14  
[www.cncc.fr](http://www.cncc.fr)

Les interventions du commissaire aux comptes relatives aux opérations sur le capital et à l'émission de valeurs mobilières, s'inscrivent dans un cadre légal et réglementaire complexe qui fait régulièrement l'objet d'évolutions.

Il a été décidé d'évoquer ces diverses opérations dans une note d'information unique intitulée « *Interventions du commissaire aux comptes relatives aux opérations concernant le capital social et les émissions de valeurs mobilières* » et composée des tomes suivants :

Tome 1	Réduction du capital
Tome 2	Libération d'une augmentation du capital par compensation avec des créances
Tome 3	Augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription
Tome 4	Régimes d'accès au capital en faveur des salariés
Tome 5	Émission d'actions de préférence
Tome 6	Émission de valeurs mobilières complexes

Le présent tome (tome 1) de cette note d'information est consacré aux interventions du commissaire aux comptes en cas de réduction du capital.

Les risques particuliers, dans le cadre d'une opération de réduction du capital, sont liés à l'obligation faite au commissaire aux comptes de veiller à la régularité des causes et conditions de l'opération et au respect de l'égalité des actionnaires. Il est donc important, pour déterminer les diligences estimées nécessaires en fonction du contexte de l'opération et établir un rapport approprié, d'avoir une bonne compréhension des textes légaux et réglementaires applicables.

Ce tome 1 a pour objectifs :

- de rappeler les règles et le contexte juridique des opérations concernées dans les sociétés par actions et les SARL ;
- d'exposer la nature des travaux du commissaire aux comptes relatifs à ces opérations prévues par les textes légaux et réglementaires ;
- de proposer au commissaire aux comptes des outils opérationnels de nature à faciliter la réalisation de son intervention.

Ce tome 1 constitue des éléments de doctrine de la CNCC et un guide pratique permettant de mieux appréhender les divers aspects de ces interventions et d'en faciliter la réalisation.

Sauf précision contraire, les articles cités sont issus du code de commerce.

Par ailleurs, par convention les abréviations suivantes peuvent être utilisées :

MR	Marché réglementé Employé pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé (par exemple en France Euronext est un marché réglementé)
SMNO	« Système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » (par exemple en France Euronext Growth est un tel système multilatéral de négociation mais pas Euronext Access)

Les textes légaux et réglementaires cités dans le tome 1 de cette note d'information correspondent à leur version en vigueur en date du 24 septembre 2021 (source « Légifrance »).

Enfin, cette note d'information intègre la correction, à l'article L. 22-10-63, d'une erreur de plume de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 prévue par l'article 12 du projet de loi de ratification de ladite ordonnance. L'exposé des motifs de ce projet de loi de ratification indique à ce titre : « *Au nouvel article L. 22-10-63 du code de commerce, une erreur matérielle doit être corrigée. La phrase de l'article L. 225-209-2 que l'ordonnance y a transférée n'y est pas correctement reprise : ce ne sont pas seulement les marchés réglementés qui sont soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier mais aussi les systèmes multilatéraux de négociation, dont la citation manque dans la phrase. L'article 12 du présent projet de loi apporte le complément voulu.* » Ainsi, l'article 12 du projet de loi de ratification indique qu'« à l'article L. 22-10-63, après les mots : « *aux négociations sur un marché réglementé* », sont ajoutés les mots : « *ou sur un système multilatéral de négociation* ». Il convient de lire l'article L. 22-10-63 de la manière suivante : « *L'article L. 225-209-2 n'est pas applicable aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier.* »

## SOMMAIRE SYNTHÉTIQUE

AVANT-PROPOS .....	1
<b>1</b> <b>CONTEXTE JURIDIQUE DE L'OPÉRATION</b> .....	<b>9</b>
1.1    Nature de l'opération.....	9
1.11   Motifs de la réduction du capital .....	9
1.12   Modalités de la réduction du capital .....	10
1.13   Distinctions entre réduction, amortissement et remboursement du capital.....	10
1.14   Affectation de la réduction du capital .....	11
1.2    Obligations générales des sociétés .....	14
1.3    Obligations en cas d'achat par une société par actions de ses propres actions.....	32
1.4    Obligations en cas d'achat par une société à responsabilité limitée de ses propres parts ..	49
1.5    Annulation des actions/des parts .....	50
1.51   Dans les sociétés par actions .....	50
1.52   Dans les sociétés à responsabilité limitée .....	51
1.6    Sort des actions rachetées ou reçues .....	51
1.7    Délai de communication du projet de réduction du capital au commissaire aux comptes .....	52
1.71   Dans les sociétés par actions .....	52
1.72   Dans les sociétés à responsabilité limitée .....	52
1.8    Délai de mise à disposition du rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital.....	53
1.81   Dans les sociétés par actions .....	53
1.82   Dans les sociétés à responsabilité limitée .....	54
1.9    Sanctions relatives au non-respect des dispositions en matière de réduction du capital ...	55
1.91   Dans les sociétés par actions .....	55
1.92   Dans les sociétés à responsabilité limitée .....	56
<b>2</b> <b>INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES</b> .....	<b>57</b>
2.1    Nature de l'intervention .....	57
2.2    Travaux du commissaire aux comptes .....	58
2.21   Concertation préalable .....	58
2.22   Risques particuliers .....	58
2.23   Contrôles du commissaire aux comptes .....	59
2.3    Établissement du rapport .....	64
2.31   Forme du rapport.....	64
2.32   Date et communication du rapport .....	64
2.33   Rédaction du rapport.....	65
2.4    Documentation des travaux.....	72
<b>3</b> <b>INTERVENTIONS D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES</b> .....	<b>73</b>
3.1    Rachat d'actions effectué en application de l'article L. 225-209-2 par une société qui n'a pas désigné de commissaire aux comptes.....	73
3.2    Intervention d'un expert indépendant en cas de rachat d'actions effectué en application de l'article L. 225-209-2.....	73

4	QUESTIONS SPÉCIFIQUES .....	74
4.1	Regroupement ou division d'actions .....	74
4.2	Actions propres détenues à l'issue d'une opération de « transmission universelle de patrimoine » .....	74
4.3	Réduction du capital par annulation d'actions à acheter .....	75
4.4	Absorption des pertes par un seul actionnaire/associé.....	75
4.5	Réduction du capital et imputation exclusive des pertes sur l'actionnaire minoritaire.....	75
4.6	Réduction du capital social et coup d'accordéon .....	78
4.7	Réduction du capital social non totalement libéré .....	79
4.8	Imputation exclusive des pertes sur le capital.....	79
4.9	Réduction du capital dans une société par actions simplifiée à capital variable.....	80
5	SUPPORTS OPÉRATIONNELS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	82
5.1	Liste des exemples de rapport .....	82
6	TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES.....	83
6.1	Applicables aux sociétés par actions.....	83
6.2	Applicables aux SARL.....	93

AVANT-PROPOS.....	1
1 CONTEXTE JURIDIQUE DE L'OPÉRATION.....	9
1.1 Nature de l'opération.....	9
1.11 Motifs de la réduction du capital.....	9
1.11.1 Réduction du capital motivée par des pertes.....	9
1.11.2 Réduction du capital non motivée par des pertes.....	10
1.12 Modalités de la réduction du capital.....	10
1.13 Distinctions entre réduction, amortissement et remboursement du capital.....	10
1.14 Affectation de la réduction du capital.....	11
1.14.1 Affectation à un compte de capitaux propres.....	11
A) Réduction du capital non motivée par des pertes.....	11
B) Réduction du capital motivée par des pertes.....	12
1.14.2 Distribution aux actionnaires/associés.....	13
A) Attribution d'éléments de l'actif social à un ou plusieurs actionnaires/associés.....	13
B) Remise du capital non appelé.....	13
1.14.3 Annulation des actions ou des parts.....	14
1.2 Obligations générales des sociétés.....	14
1.2.1.1 Sociétés concernées et textes légaux et réglementaires applicables.....	14
1.2.1.2 Décision et pouvoirs de l'organe délibérant, rapport de l'organe compétent.....	15
A) Dans les sociétés par actions.....	15
B) Dans les sociétés à responsabilité limitée.....	17
1.2.1.3 Égalité entre les actionnaires/associés.....	18
1.2.1.4 Protection des créanciers.....	19
A) Dans les sociétés par actions.....	19
B) Dans les sociétés à responsabilité limitée.....	21
1.2.1.5 Existence de catégories d'actions différentes.....	22
A) Actions de préférence.....	22
B) Actions de jouissance.....	25
1.2.1.6 Existence de valeurs mobilières donnant accès au capital.....	25
1.2.1.7 Existence d'options de souscription ou d'achat d'actions.....	26
1.2.1.8 Existence de catégories de titres en voie d'extinction.....	26
A) Certificats d'investissement.....	26
B) Actions de priorité jouissant d'un droit de préférence pour le remboursement du capital.....	27
C) Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.....	27
1.2.1.9 Dispositions applicables en cas de perte de la moitié du capital.....	28
A) Dans les sociétés par actions.....	28
B) Dans les sociétés à responsabilité limitée.....	29
1.2.1.10 Dispositions relatives au capital minimum.....	29
A) Dispositions relatives au capital minimum en fonction de la forme juridique de la société.....	30
B) Dispositions relatives au capital minimum en fonction de l'activité exercée par la société.....	31
1.2.1.11 Dispositions relatives au nominal des actions ou des parts.....	32
1.3 Obligations en cas d'achat par une société par actions de ses propres actions.....	32
1.3.1 Principes.....	32

1.31.2	Achat d'un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler (article L. 225-207)	35
1.31.3	Achat d'actions en vue de leur attribution aux salariés de la société dans le cadre de la participation au résultat, de leur attribution gratuite, de leur attribution dans le cadre de l'exercice d'options d'achat d'actions (article L. 225-208).....	38
1.31.4	Achat d'actions par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (article L. 22-10-62).....	39
1.31.5	Achats d'actions par une société par actions dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, pour les offrir ou les attribuer (article L. 225-209-2).....	41
1.31.6	Actions reçues à la suite d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une décision de justice (article L. 225-213) .....	41
1.31.7	Achat d'un petit nombre d'actions, en vue de les annuler, effectué pour faciliter une augmentation du capital, une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, une fusion ou une scission (article R. 225-156).....	42
1.31.8	Achat d'actions effectué en cas de refus d'agrément d'un nouvel actionnaire (article L. 228-24) .....	43
1.31.9	Achat d'actions effectué en cas de nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé (article L. 235-6) .....	44
1.31.10	Limites et contraintes liées à la détention par une société de ses propres actions ..	44
1.31.11	Prix d'achat des actions .....	46
1.31.12	Registres à tenir en cas d'achat par une société de ses propres actions effectué en application des articles L. 225-208, L. 22-10-62 et L. 225-209-2 .....	46
	A) Registre des achats d'actions effectués en application de l'article L. 225-208.....	47
	B) Registre des achats et des ventes d'actions effectués en application des articles L. 22-10-62 et L. 225-209-2 .....	47
1.31.13	Déclaration à l'Autorité des marchés financiers des opérations envisagées en application de l'article L. 22-10-62.....	48
1.31.14	Sort des actions possédées en violation des articles L. 225-206 à L. 225-210 .....	48
1.4	Obligations en cas d'achat par une société à responsabilité limitée de ses propres parts ..	49
1.5	Annulation des actions/des parts .....	50
1.51	Dans les sociétés par actions .....	50
1.52	Dans les sociétés à responsabilité limitée .....	51
1.6	Sort des actions rachetées ou reçues .....	51
1.7	Délai de communication du projet de réduction du capital au commissaire aux comptes .....	52
1.71	Dans les sociétés par actions .....	52
1.72	Dans les sociétés à responsabilité limitée .....	52
1.8	Délai de mise à disposition du rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital.....	53
1.81	Dans les sociétés par actions .....	53
1.82	Dans les sociétés à responsabilité limitée .....	54
1.9	Sanctions relatives au non-respect des dispositions en matière de réduction du capital ...	55
1.91	Dans les sociétés par actions .....	55
1.92	Dans les sociétés à responsabilité limitée .....	56

2	INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	57
2.1	Nature de l'intervention .....	57
2.2	Travaux du commissaire aux comptes .....	58
2.21	Concertation préalable .....	58
2.21.1	Sociétés par actions .....	58
2.21.2	Sociétés à responsabilité limitée .....	58
2.22	Risques particuliers .....	58
2.23	Contrôles du commissaire aux comptes .....	59
2.23.1	Régularité des causes et conditions de la réduction du capital.....	59
2.23.2	Égalité des actionnaires/associés .....	60
2.23.3	Capital minimum légal, réglementaire ou statutaire.....	61
2.23.4	Réduction du capital motivée par des pertes .....	61
2.23.5	Réduction du capital par attribution d'éléments de l'actif social à un ou plusieurs associés/actionnaires.....	61
2.23.6	Réduction du capital par annulation d'actions achetées dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-207.....	62
2.23.7	Réduction du capital par annulation d'actions achetées dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-208.....	62
2.23.8	Réduction du capital par annulation d'actions achetées dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 .....	62
2.23.9	Réduction du capital par annulation d'actions reçues dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-213.....	62
2.23.10	Réduction du capital par annulation d'actions achetées dans le cadre des dispositions de l'article R. 225-156.....	63
2.23.11	Réduction du capital par annulation de parts devant être préalablement achetées dans une société à responsabilité limitée.....	63
2.23.12	Réduction du capital déléguée à l'organe compétent.....	63
2.3	Établissement du rapport .....	64
2.31	Forme du rapport.....	64
2.32	Date et communication du rapport .....	64
2.33	Rédaction du rapport.....	65
2.33.1	Intitulé.....	65
2.33.2	Destinataire.....	65
2.33.3	Paragraphe d'introduction.....	65
2.33.4	Paragraphe décrivant le contexte et les principales modalités de l'opération .....	66
2.33.5	Paragraphe portant sur les travaux effectués .....	70
2.33.6	Conclusion.....	70
2.33.7	Mentions des irrégularités autres que celles affectant la conclusion du rapport .....	71
2.4	Documentation des travaux.....	72
3	INTERVENTIONS D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	73
3.1	Rachat d'actions effectué en application de l'article L. 225-209-2 par une société qui n'a pas désigné de commissaire aux comptes.....	73
3.2	Intervention d'un expert indépendant en cas de rachat d'actions effectué en application de l'article L. 225-209-2.....	73
4	QUESTIONS SPÉCIFIQUES .....	74

4.1	Regroupement ou division d'actions .....	74
4.2	Actions propres détenues à l'issue d'une opération de « transmission universelle de patrimoine ».....	74
4.3	Réduction du capital par annulation d'actions à acheter .....	75
4.4	Absorption des pertes par un seul actionnaire/associé.....	75
4.5	Réduction du capital et imputation exclusive des pertes sur l'actionnaire minoritaire .....	75
4.6	Réduction du capital social et coup d'accordéon .....	78
4.7	Réduction du capital social non totalement libéré .....	79
4.8	Imputation exclusive des pertes sur le capital.....	79
4.9	Réduction du capital dans une société par actions simplifiée à capital variable.....	80
<b>5</b>	<b>SUPPORTS OPÉRATIONNELS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES .....</b>	<b>82</b>
5.1	Liste des exemples de rapport .....	82
<b>6</b>	<b>TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES .....</b>	<b>83</b>
6.1	Applicables aux sociétés par actions.....	83
	A) Partie législative .....	83
	B) Partie réglementaire .....	89
6.2	Applicables aux SARL.....	93
	A) Partie législative .....	93
	B) Partie réglementaire .....	94

### 1.1 NATURE DE L'OPÉRATION

#### 1.11 Motifs de la réduction du capital

L'opération de réduction du capital a pour but et pour effet de ramener le capital à un montant inférieur à celui qui est fixée par les statuts.

Les motifs d'une réduction du capital s'articulent essentiellement autour de deux axes, selon que la société est ou non en situation déficitaire.

##### 1.11.1 Réduction du capital motivée par des pertes

La réduction du capital motivée par des pertes est une mesure d'assainissement, qui peut être librement décidée ou nécessaire, lorsque la société se trouve dans l'incapacité de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié de son capital social.

La notion de perte est définie par l'article L. 123-13 alinéa 2 qui dispose :

*« le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements, des dépréciations et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice (...) ».*

Cette définition peut être complétée par celle donnée par le Plan comptable général<sup>1</sup> (art. 513-1) selon laquelle : *« le résultat de l'exercice est égal tant à la différence entre les produits et les charges qu'à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice sauf s'il s'agit d'opérations affectant directement le montant des capitaux propres ».*

Ces dispositions définissent la perte comme la différence négative entre deux agrégats comptables du compte de résultat (les produits et les charges) ou comme une variation négative des capitaux propres entre l'ouverture et la clôture d'un exercice et non par référence au niveau des capitaux propres comparés au capital social.

La CNCC estime que pour qu'une réduction du capital soit considérée comme motivée par des pertes il n'est pas nécessaire que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital.

Une réduction du capital motivée par des pertes peut résulter :

- de pertes issues de comptes approuvés par l'organe délibérant ;
- de pertes certaines issues de comptes non encore approuvés par l'organe délibérant (cf. 1.14.1B) ;
- ou bien encore de pertes prévisionnelles (cf. 1.14.1B).

---

<sup>1</sup> Règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables.

### 1.11.2 Réduction du capital non motivée par des pertes

La réduction du capital non motivée par des pertes peut résulter :

- de situations particulières où le rachat d'un petit nombre d'actions par la société permet de faciliter une opération financière, telles qu'une augmentation du capital, une émission de valeurs mobilières ou encore une fusion ou une scission (article R. 225-156). La diminution du nombre des actions en circulation permet d'éviter les rompus, de faciliter la détermination du rapport d'échange ou la rémunération des apports, rendant ainsi l'opération plus facile ;
- de l'attribution d'éléments d'actifs à un ou plusieurs actionnaires/associés contre annulation de leurs actions/parts (cf. 1.14.2A) ;
- de l'obligation faite à la société d'annuler ses actions propres, par exemple, des actions acquises en vue de leur attribution aux salariés, dans le cadre de la mise en place de mesures en faveur de l'actionnariat salarié, qui n'ont pas été attribuées dans le délai imparti par les textes légaux et réglementaires ;
- de la volonté de la société de racheter ses titres aux fins de les annuler, par exemple, dans des situations (rares) où le capital social s'avère trop important par rapport aux besoins et à l'activité de la société.

### 1.12 Modalités de la réduction du capital

La réduction du capital peut être réalisée par diminution du montant nominal des actions ou des parts sociales. Ce montant peut être fixé par les statuts. Lorsque les statuts ne comportent pas de mention de la valeur nominale, la réduction du capital entraîne une diminution du pair<sup>2</sup> des actions ou des parts.

La réduction du capital peut également être effectuée par la diminution du nombre d'actions ou de parts.

### 1.13 Distinctions entre réduction, amortissement et remboursement du capital

La réduction du capital, qu'elle soit ou non motivée par des pertes, a pour effet de réduire le montant du capital.

L'amortissement du capital, tel que prévu par l'article L. 225-198, est effectué, en cours de vie sociale, en application de dispositions statutaires ou sur décision de l'organe délibérant, et n'a pas pour effet de modifier le montant du capital.

En effet, les versements aux actionnaires sont prélevés sur les sommes distribuables au sens de

---

<sup>2</sup> Le pair correspond à la valeur nominale des actions lorsque les statuts fixent une valeur nominale des actions, en revanche, lorsque les statuts ne fixent pas de valeur nominale des actions, le pair correspond au montant du capital divisé par le nombre d'actions le composant.

l'article L. 232-11<sup>3</sup>. L'amortissement du capital a donc pour effet de diminuer le montant des capitaux propres sans affecter celui du capital.

Le remboursement du capital intervient, dans le cadre de la liquidation et du partage d'une société commerciale, lorsque l'actif a été réalisé et le passif réglé.

#### 1.14 Affectation de la réduction du capital

La réduction du capital peut être affectée à un compte de capitaux propres (prime d'émission, réserve spéciale, report à nouveau), à la distribution d'actifs aux actionnaires/associés ou à l'annulation d'actions préalablement acquises ou reçues.

##### 1.14.1 Affectation à un compte de capitaux propres

###### A) Réduction du capital non motivée par des pertes

L'affectation à un compte de prime d'émission peut être utilisée dans le cas d'une opération de réduction du capital non motivée par des pertes.

En effet, la prime d'émission s'analyse comme un complément d'apport laissé à la libre disposition de la société. Ce n'est ni un bénéfice, ni une réserve. Elle devient la propriété de la société. Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit d'affecter le montant de la réduction du capital social au compte de prime d'émission. Les sommes figurant sur ce compte pourront être affectées à tout emploi décidé par l'organe délibérant<sup>4</sup>.

Une opération de réduction du capital social non motivée par des pertes ne doit pas porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires ou associés<sup>5</sup>. Par ailleurs, les créanciers de la société disposent d'un délai d'opposition, de vingt jours dans une société par actions, et d'un mois dans une société à responsabilité limitée, courant à compter de la date de dépôt au greffe du procès-verbal de l'organe

---

<sup>3</sup> Article L. 232-11 :

« Le bénéfice distribable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.  
L'écart de réévaluation n'est pas distribable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. »

<sup>4</sup> Bulletin CNCC n° 96, décembre 1994, p. 755.

<sup>5</sup> Cf. 1.14.1A).

délibérant ayant autorisé la réduction du capital social<sup>6</sup>.

L'affectation de tout ou partie de la réduction du capital à un compte de prime d'émission peut également être effectuée dans le but de permettre la réalisation d'une opération de fusion. En effet, lorsque les apports sont faits en valeur nette comptable, le montant de l'augmentation du capital, résultant du rapport d'échange, peut être supérieur à la valeur des apports.

Dans ce cas, la Chancellerie a précisé dans un courrier en date du 16 décembre 2005 adressé au président du Conseil national de la comptabilité<sup>7</sup> :

*« lorsque deux sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule, soit par création d'une société nouvelle, soit par absorption, aucune disposition ne s'oppose à une réduction du capital préalable, non motivée par des pertes. Cette opération doit cependant être soumise au principe de l'égalité des actionnaires et à une procédure précise incluant la publicité et l'opposition éventuelle des créanciers sociaux. »*

## B) Réduction du capital motivée par des pertes

Lorsque la réduction du capital porte sur des pertes certaines issues de comptes approuvés par l'organe délibérant, le montant de la réduction du capital est imputé sur le compte de report à nouveau dans lequel ces pertes ont été affectées par décision de l'organe délibérant.

Lorsqu'une réduction du capital est effectuée sur des pertes n'ayant pas d'existence comptable certaine, ni dans leur consistance, ni dans leur montant, la CNCC a considéré à plusieurs reprises<sup>8</sup>, qu'elle était irrégulière. En effet, pour être régulière, la réduction du capital ne peut porter que sur des pertes constatées dans les comptes annuels sur lesquels l'organe délibérant a statué.

Toutefois, la CNCC considère qu'une réduction du capital décidée en considération de pertes prévisionnelles ou de pertes certaines, mais issues de comptes non encore approuvés par l'organe délibérant, affectée au compte de prime d'émission ou dans un compte de réserve spéciale, n'est pas illicite.

Une telle réduction du capital, ne paraît pas devoir être assortie d'un droit d'opposition des créanciers. En conséquence, le montant de la réduction, qui excède celui des pertes des exercices antérieurs, telles qu'elles figurent dans les comptes approuvés par l'organe délibérant, doit être cohérent avec les pertes certaines issues des comptes de l'exercice non encore approuvés et/ou avec les pertes

---

<sup>6</sup> À noter : l'opposition éventuelle d'un créancier ne peut remettre en cause la décision prise par l'organe délibérant de réduire le capital. En effet, si cette opposition était exercée, la société serait amenée à rembourser le créancier en question ou à constituer des garanties mais sans pouvoir remettre en cause la réduction déjà comptabilisée. La Commission des études juridiques de la CNCC a donc estimé que la comptabilisation de l'opération pouvait se faire à compter de la décision de l'organe délibérant sans attendre l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Ainsi, « les opérations de réduction du capital qui ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition », visées à l'alinéa 3 de l'article L. 225-205, ne concernent que les seules opérations juridiques, notamment le remboursement effectif aux actionnaires, les formalités juridiques et non la comptabilisation de l'opération, la réduction ne pouvant plus être remise en cause, cf. Bulletin CNCC n° 169, mars 2013, EJ 2012-35, p. 104.

<sup>7</sup> Bulletin CNCC n° 140, décembre 2005, p. 570 et 571.

<sup>8</sup> Bulletins CNCC n° 29, mars 1978, p. 97, n° 44, décembre 1981, p. 507, n° 55, septembre 1984, p. 363 et 364, et n° 62, juin 1986, p. 224.

prévisionnelles de l'exercice en cours. Par ailleurs, les pertes définitives doivent être affectées, après leur constatation par l'organe délibérant, au poste de capitaux propres où a été enregistré le montant de la réduction du capital qui excède celui des pertes des exercices antérieurs, et le solde de ce poste, s'il en existe un, doit rester dans le principe indisponible ou être incorporé au capital (cf. 2.23.4).

Concernant l'égalité des actionnaires/associés, se reporter au 4.4 pour les cas d'absorption des pertes par un seul actionnaire/associé majoritaire et au 4.5 pour le cas de la réduction du capital avec imputation exclusive des pertes à l'actionnaire minoritaire.

#### 1.14.2 *Distribution aux actionnaires/associés*

La réduction du capital peut avoir pour contrepartie la distribution aux actionnaires/associés d'éléments de l'actif social, généralement du numéraire ou des titres en portefeuille, ou la remise du capital non appelé.

##### A) Attribution d'éléments de l'actif social à un ou plusieurs actionnaires/associés

Dans une société par actions autre qu'unipersonnelle, l'opération consistant en l'attribution d'éléments d'actif à un ou plusieurs actionnaires déterminés, en contrepartie d'une réduction du capital corrélative (par annulation des actions ou diminution de leur valeur nominale), rompt l'égalité des actionnaires. De ce fait, la CNCC considère que celle-ci doit être décidée à l'unanimité des actionnaires<sup>9</sup>.

Il en est de même dans une société à responsabilité limitée autre qu'unipersonnelle où l'accord unanime des associés<sup>10</sup> est requis.

##### B) Remise du capital non appelé

La réduction du capital peut être effectuée par voie de remise du capital non appelé. L'opération est simple lorsque toutes les actions sont libérées à la même hauteur.

Dans une société par actions, les actions peuvent être inégalement libérées, notamment, lorsque le capital est composé :

- d'actions d'apports (obligatoirement intégralement libérées) et d'actions en numéraire (libérées du quart par exemple) ;
- d'actions émises à l'issue d'une augmentation du capital en numéraire, les actions antérieurement émises devant obligatoirement être libérées, alors que celles résultant de l'augmentation du capital peuvent ne l'être que du quart.

Dans une SARL, les parts peuvent être inégalement libérées, notamment, lorsque le capital est composé :

- de parts d'apports (obligatoirement intégralement libérées) et parts en numéraire (libérées d'un cinquième par exemple) ;
- de parts émises à l'issue d'une augmentation du capital en numéraire, les parts antérieurement

---

<sup>9</sup> Dans le même sens Mémento Sociétés commerciales, Francis Lefebvre 2021 n° 51801.

<sup>10</sup> Dans le même sens Mémento Sociétés commerciales, Francis Lefebvre 2021 n° 33061.

émises devant obligatoirement être libérées, alors que celles résultant de l'augmentation du capital peuvent ne l'être que du cinquième.

Lorsque les actions/parts sont inégalement libérées, l'égalité des actionnaires/associés impose :

- que la société rembourse aux actionnaires/associés la différence entre le montant qu'ils ont versé et le montant auquel est ramenée la valeur nominale des titres ;
- que les actionnaires/associés qui ont versé des montants inférieurs à la nouvelle valeur nominale comblent la différence.

L'égalité des actionnaires/associés serait rompue si l'organe délibérant se contentait de remettre aux actionnaires/associés des titres nouveaux dans la limite de leurs versements déjà réalisés. Les actionnaires/associés ayant libéré partiellement leur souscription se trouveraient avantagés par rapport à ceux qui ont effectué tous les versements.

### 1.14.3 Annulation des actions ou des parts

La réduction du capital peut également avoir pour contrepartie l'annulation d'actions ou de parts préalablement achetées ou reçues par la société dans le cadre d'une transmission de patrimoine.

## 1.2 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES SOCIÉTÉS

### 1.21.1 Sociétés concernées et textes légaux et réglementaires applicables

Les opérations de réduction du capital dans les sociétés anonymes sont régies par les articles L. 225-204 à L. 225-217 et R. 225-150 à R. 225-158.

Les dispositions des articles L. 225-204 et suivants, et des articles R. 225-150 et suivants, s'appliquent aux sociétés en commandite par actions par renvoi des articles L. 226-1<sup>11</sup> et R. 226-1<sup>12</sup>, et aux sociétés par actions simplifiées par renvoi de l'article L. 227-1<sup>13</sup>.

S'agissant des sociétés européennes, l'article L. 229-1 alinéa 2 dispose :

---

<sup>11</sup> Extrait de l'article L. 226-1 :

« ...Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-93 et L. 22-10-3 à L. 22-10-30 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6, sont applicables aux sociétés en commandite par actions. »

<sup>12</sup> Extrait de l'article R. 226-1 :

« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L. 226-1 à L. 226-14, les règles édictées par le présent livre et concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles R. 225-15 à R. 225-34-1 et R. 225-35 à R. 225-60, sont applicables aux sociétés en commandite par actions. »

<sup>13</sup> Extrait de l'article L. 227-1 :

« ...Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet. ... »

*« La société européenne est régie par les dispositions du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, celles du présent chapitre et celles applicables aux sociétés anonymes non contraires à celles-ci. »*

Dans les sociétés anonymes dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, les opérations de réduction du capital sont également régies par les articles L. 22-10-61 à L. 22-10-65 et R. 22-10-37 à R. 22-10-39. Ces articles sont également applicables aux sociétés en commandite par actions dont les actions sont admises aux négociations sur ces marchés par renvoi des articles L. 226-1 et R. 226-1.

Par ailleurs, dans les sociétés par actions qui n'ont pas désigné de commissaire aux comptes et qui souhaitent procéder au rachat de leurs propres actions dans le cadre de l'article L. 225-209-2<sup>14</sup>, cet article prévoit pour cette opération la désignation d'un commissaire aux comptes selon les modalités prévues aux articles L. 225-228.<sup>15</sup>

Enfin, dans les entités autres que les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, en l'absence de texte légal ou réglementaire, des dispositions statutaires peuvent prévoir l'intervention du commissaire aux comptes en cas de réduction de leur capital. Par ailleurs, en l'absence de dispositions statutaires une entité peut demander au commissaire aux comptes d'intervenir. Dans ces cas, il examine cette demande au regard des dispositions du code de commerce et notamment celles du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes et s'il accepte d'effectuer cette intervention, il peut utilement se référer au 2.2 pour déterminer les travaux à mettre en œuvre.

Dans les sociétés à responsabilité limitée, les dispositions relatives à la réduction du capital figurent dans les articles L. 223-34 et R. 223-33 à R. 223-35.

#### *1.21.2 Décision et pouvoirs de l'organe délibérant, rapport de l'organe compétent*

##### *A) Dans les sociétés par actions*

L'article L. 225-204 dispose :

*« La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.*

*Un rapport établi par les commissaires aux comptes, s'il en existe, sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions*

<sup>14</sup> Après prise en compte de la correction prévue de l'erreur de plume de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 prévue dans le projet de loi de ratification de ladite ordonnance. L'exposé des motifs de ce projet de loi de ratification indique à ce titre : « *Le b du 49° de l'article 3 de l'ordonnance a procédé à un renvoi inutile qu'il y a lieu de supprimer. L'article L. 225-209-2 n'est en effet applicable qu'aux sociétés non cotées et ne fait l'objet d'aucune dérogation pour les sociétés cotées. Il est donc inutile de prévoir un renvoi à l'article L. 22-10-66, qui n'est applicable qu'aux sociétés cotées. La suppression de ce renvoi est l'objet de l'article 7 du présent projet de loi.* »

<sup>15</sup> Cf. 3.1. Les interventions d'un commissaire aux comptes désigné (dont cette intervention dans le cadre du rachat d'actions) fait l'objet d'un avis technique dédié d'octobre 2019 : « Missions relatives aux opérations sur valeurs mobilières confiées à un commissaire aux comptes ».

*de la réduction.*

*Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au registre du commerce et des sociétés et procède à la modification corrélative des statuts. En cas de non-respect de cette obligation de publicité, les décisions de réalisation de cette opération peuvent être annulées. »*

Dans les sociétés anonymes, en application de l'article L. 225-204, seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour autoriser ou décider une réduction du capital.

Dans les sociétés en commandite par actions, la décision de réduction du capital relève d'une part, de l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires (cf. articles L. 225-96 et suivants et article L. 225-204, sur renvoi de l'article L. 226-1,) et, d'autre part, de la décision collective des associés commandités (cf. article L. 226-11 alinéa 1)<sup>16</sup>.

La réduction du capital dans les sociétés par actions simplifiées résulte, selon le cas, de la décision collective des associés (cf. article L. 227-9 alinéas 1 et 2)<sup>17</sup> ou de la décision de l'associé unique (art. 227-9 alinéa 3)<sup>18</sup>.

#### *a) Rapport de l'organe compétent*

Dans les sociétés anonymes et dans les sociétés en commandite par actions, la décision de l'organe délibérant est prise sur le rapport de l'organe compétent. En effet, l'article R. 225-89 2<sup>ème</sup> alinéa dispose :

*« Il [l'actionnaire] a également le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, de prendre connaissance, aux mêmes lieux, du texte des résolutions présentées, du rapport du conseil d'administration ou du directoire, ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes. »*

---

<sup>16</sup> Article L. 226-11 alinéa 1 :

*« La modification des statuts exige, sauf clause contraire, l'accord de tous les commandités. »*

<sup>17</sup> Article L. 227-9 alinéas 1 et 2 :

*« Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.*

*Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés. »*

<sup>18</sup> Article L. 227-9 alinéa 3 :

*« Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à la phrase précédente le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce. »*

Toutefois, dans les sociétés anonymes et dans les sociétés en commandite par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, en application des dispositions de l'article R. 22-10-23, ce rapport est publié sur le site internet prévu à l'article R. 22-10-1 au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la réunion de l'organe délibérant.

Cependant, les textes légaux et réglementaires ne précisent pas le contenu de ce rapport.

Il est à signaler que l'article R. 225-89 n'est pas applicable dans les sociétés par actions simplifiées.

#### *b) Délégation à l'organe compétent de la réalisation de l'opération*

L'organe délibérant peut choisir de déléguer la réalisation de l'opération à l'organe compétent. Dans ce cas, la délégation :

- précise les modalités de l'opération de réduction ;
- fixe le montant maximum de la réduction ;
- détermine le procédé (diminution du montant nominal ou du nombre des actions).

En cas de délégation, en application de l'article L. 225-204 alinéa 3, l'organe compétent, lorsqu'il réalise l'opération, établit un procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Dans une SASU, l'article L. 227-9 alinéa 3<sup>19</sup> ne permet pas à, l'associé unique de déléguer ses pouvoirs au président. Les décisions prises en contravention de cette interdiction pourraient être annulées à la demande de tout intéressé (article L. 227-9 alinéa 4). Il peut cependant confier l'exécution matérielle de la décision qu'il a prise.

#### **B) Dans les sociétés à responsabilité limitée**

L'article L. 223-34 dispose :

*« La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.*

*S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.*

*Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.*

*L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre*

<sup>19</sup> Extrait de l'article L. 227-9 alinéa 3 : « ... L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs... ».

*déterminé de parts sociales pour les annuler. »*

Dans les sociétés à responsabilité limitée, en application de l'article L. 223-34, la réduction du capital doit être autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts ou par la décision de l'associé unique<sup>20</sup>.

La décision de l'organe délibérant est prise sur le rapport du gérant. En effet, l'article R. 223-19 prévoit :

*« En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue au premier alinéa de l'article L. 223-26, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.*

*En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie. »*

Il est à observer que les textes légaux et réglementaires ne précisent pas le contenu du rapport du gérant.

### 1.21.3 Égalité entre les actionnaires/associés

Au cas particulier des réductions du capital, l'article L. 225-204 pour les sociétés par actions et l'article L. 223-34 pour les sociétés à responsabilité limitée précisent qu'elles ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires/associés.

L'égalité des actionnaires/associés se définit au regard des droits que la loi, les règlements ou les statuts leur accordent sur le fondement de l'objet même du contrat qui les lie.

Le fait de retirer ou d'attribuer des droits à certains actionnaires/associés ou de restreindre ces droits est contraire au principe d'égalité, sauf possibilité de dérogation expressément prévue par la loi, les règlements ou les statuts.

La rupture illicite de l'égalité entre les actionnaires/associés peut se présenter, notamment, dans les cas suivants :

- suppression illicite des droits de vote et d'accès aux décisions de l'organe délibérant ;
- inégalité des droits pour les porteurs d'une même catégorie d'actions ;
- violation des dispositions statutaires relatives au droit d'agrément portant sur des cessions d'actions ou de parts de sociétés ;
- violation du droit à l'information préalable nécessaire à la prise de décision collective.

Dans les sociétés par actions, l'article L. 242-23 sanctionne le non-respect de l'égalité des actionnaires en cas de réduction du capital<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> Extrait de l'article L. 223-31 alinéa 3 :

*« L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre. »*

<sup>21</sup> Cf. 1.91.

En revanche, dans les SARL il n'est pas prévu de sanction en cas de non-respect de l'égalité des associés à l'occasion d'une réduction du capital.

La réduction du capital ne peut donc se faire, sur décision de l'organe délibérant, au détriment d'un actionnaire/d'un associé ou d'un groupe d'actionnaires/d'associés, le contraire revenant à augmenter les engagements des actionnaires/associés visés, ce qui est tout aussi impossible, sauf à ce que l'unanimité des actionnaires/associés le décide.

En la matière, l'organe délibérant ne pourra faire porter la réduction sur certaines actions de la même catégorie ou parts et non sur d'autres, s'agissant d'actions de la même catégorie. Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, la réduction pourra ne concerner que l'une d'entre elles si l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie l'a admis. En effet, d'une manière générale et spécifique à la fois, lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions ayant des droits différents, il ne peut être porté atteinte aux droits des actions/parts d'une ou plusieurs catégories sans l'accord de l'assemblée spéciale de la ou des catégories d'actionnaires/associés intéressés.

En revanche, un ou plusieurs actionnaires/associés peuvent formellement accepter, en cas de réduction du capital motivée par des pertes, de supporter seuls tout ou partie de la réduction du capital. Sur la nécessité, de prendre la décision à l'unanimité des actionnaires/associés, se référer au 4.4 et au 4.5.

En cas de réduction du capital par attribution d'éléments d'actif à un ou plusieurs actionnaires/associés, la rupture de l'égalité des actionnaires/associés, intrinsèque à l'opération, impose que la décision soit prise à l'unanimité (cf. 1.14.2A)).

Par ailleurs, la réduction du capital n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité des actionnaires/associés lorsqu'elle intervient dans une SASU ou dans une EURL.

De même, diverses opérations de réduction du capital n'étant que la conséquence, éventuellement imposée par les textes légaux et réglementaires, de l'achat d'actions effectué à des fins ou dans des circonstances déterminées, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires/associés (cf. 2.23.2).

#### *1.21.4 Protection des créanciers*

##### *A) Dans les sociétés par actions*

##### *a) Réduction du capital motivée par des pertes*

Dans les sociétés par actions, les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas de mesure de protection des créanciers en cas de réduction du capital motivée par des pertes (cf. article L. 225-205).

Concernant la réduction du capital décidée en considération de pertes certaines, mais n'étant pas issues de comptes approuvés par l'organe délibérant, ou de pertes prévisionnelles, se référer au 1.14.1B).

##### *b) Réduction du capital non motivée par des pertes*

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 s'appliquent.

Article L. 225-205 :

*« Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction, dans le délai fixé par décret en Conseil d'État.*

*Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.*

*Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.*

*Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer. »*

Article R. 225-152 :

*« Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-205, le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est de vingt jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé la réduction.*

*L'opposition est portée devant le tribunal de commerce. »*

En application de ces articles, dans les sociétés par actions, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers disposent d'un délai de 20 jours, à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de l'organe délibérant ayant décidé ou autorisé la réduction du capital, pour former opposition devant le tribunal de commerce.

Les créanciers, dont les créances sont postérieures à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de l'organe délibérant ayant décidé ou autorisé la réduction du capital, ne peuvent s'opposer à la réduction du capital, sauf en cas de fraude.

La décision de réduction du capital prise par l'organe délibérant est définitive<sup>22</sup>. Mais le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 225-205 dispose que les opérations de réduction du capital (par exemple : paiement effectif ou transfert des actions à acheter) ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition. De même, lorsqu'une opposition a été formée, elles ne peuvent débuter avant qu'il ait été statué en première

---

<sup>22</sup> L'opposition éventuelle d'un créancier ne peut remettre en cause la décision prise par l'organe délibérant de réduire le capital. En effet, si cette opposition était exercée, la société serait amenée à rembourser le créancier en question ou à constituer des garanties mais sans pouvoir remettre en cause la réduction déjà comptabilisée. La Commission des études juridiques de la CNCC a donc estimé que la comptabilisation de l'opération pouvait se faire à compter de la décision de l'organe délibérant sans attendre l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Ainsi, « les opérations de réduction du capital qui ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition », visées à l'alinéa 3 de l'article L. 225-205, ne concernent que les seules opérations juridiques, notamment le remboursement effectif aux actionnaires, les formalités juridiques et non la comptabilisation de l'opération, la réduction ne pouvant plus être remise en cause, cf. Bulletin CNCC n° 169, mars 2013, EJ 2012-35, p. 104.

instance sur l'opposition.

Des dispositions identiques s'appliquent en cas de conversion d'actions de préférence aboutissant à une réduction du capital non motivée par des pertes (cf. articles L. 228-14 alinéa 2 et R. 225-152 sur renvoi de l'article R. 228-15).

Le tribunal peut :

- rejeter l'opposition ;
- ordonner la constitution de garanties ;
- ordonner le remboursement des créances.

**B) Dans les sociétés à responsabilité limitée**  
**a) Réduction du capital motivée par des pertes**

Dans les sociétés à responsabilité limitée, les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas de mesure de protection des créanciers en cas de réduction du capital motivée par des pertes<sup>23</sup> (cf. article L. 223-34).

**b) Réduction du capital non motivée par des pertes**

Les dispositions de l'article L. 223-34 précité et celles de l'article R. 223-35 s'appliquent.

L'article R. 223-35 dispose :

*« Le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est d'un mois à compter de la date du dépôt, au greffe du tribunal de commerce, du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction. L'opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal de commerce. »*

En application de ces articles, dans les sociétés à responsabilité limitée, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération décidant de la réduction du capital non motivée par des pertes, peuvent former opposition à la décision. Cette faculté d'opposition expire au terme du délai d'un mois à compter de la date de dépôt au greffe du procès-verbal de la décision de réduction du capital.

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 223-34 dispose que les opérations de réduction du capital ne peuvent

---

<sup>23</sup> Voir également 1.14.1B) concernant la réduction du capital décidée en considération de pertes certaines, mais non issues de comptes approuvés par l'organe délibérant, ou de pertes prévisionnelles.

commencer pendant le délai d'opposition.<sup>24</sup>

#### 1.21.5 Existence de catégories d'actions différentes

L'existence d'actions de plusieurs catégories entraîne l'obligation de réunir, indépendamment de l'organe délibérant appelé à se prononcer sur la réduction du capital, des assemblées spéciales groupant les actionnaires de chaque catégorie d'actions dont les droits seront diminués par l'effet de la réduction du capital (cf. article L. 225-99<sup>25</sup>).

##### A) Actions de préférence

L'article L. 228-16 prévoit qu'en cas de modification ou d'amortissement du capital, l'organe délibérant détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence. Il indique également que ces incidences peuvent également être constatées dans les statuts.

Les opérations de réduction ou d'amortissement du capital susceptibles d'entraîner la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 228-16 sont :

- la conversion d'actions de préférence aboutissant à une réduction du capital ;
- le remboursement d'actions de préférence effectué dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-198 relatif à l'amortissement du capital ;
- le rachat d'actions de préférence suivi de leur annulation.

##### a) Conversion d'actions de préférence aboutissant à une réduction du capital

Concernant les conversions d'actions de préférence, l'organe délibérant est seul compétent pour décider cette opération au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes (cf. article L. 228-12 alinéa 1).

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 alinéa 2, les modalités de conversion des actions

---

<sup>24</sup> À noter : l'opposition éventuelle d'un créancier ne peut remettre en cause la décision prise par l'organe délibérant de réduire le capital. En effet, si cette opposition était exercée, la société serait amenée à rembourser le créancier en question ou à constituer des garanties mais sans pouvoir remettre en cause la réduction déjà comptabilisée. La Commission des études juridiques de la CNCC a donc estimé que la comptabilisation de l'opération pouvait se faire à compter de la décision de l'organe délibérant sans attendre l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Ainsi, « les opérations de réduction du capital qui ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition », visées à l'alinéa 3 de l'article L. 225-205, ne concernent que les seules opérations juridiques, notamment le remboursement effectif aux actionnaires, les formalités juridiques et non la comptabilisation de l'opération, la réduction ne pouvant plus être remise en cause, cf. Bulletin CNCC n° 169, mars 2013, EJ 2012-35, p. 104.

<sup>25</sup> Article L. 225-99 :

« Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elles statuent dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 225-96. »

de préférence peuvent être fixées dans les statuts.

En cas de conversion d'actions de préférence en actions ordinaires ou en d'autres catégories d'actions de préférence aboutissant à une réduction du capital, le commissaire aux comptes établit un rapport en application des dispositions des articles L. 228-12 alinéa 1 et R. 228-18 alinéa 2. Dans ce cas, la réduction du capital n'est que la conséquence de la conversion des actions de préférence et la CNCC estime que dans ce rapport le commissaire aux comptes<sup>26</sup> donne son avis sur l'opération envisagée, avis qui comporte nécessairement une appréciation des modalités de mise en œuvre de la conversion et de leurs éventuelles conséquences sur le capital social. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'établir le rapport sur la réduction du capital prévu à l'article L. 225-204.

*b) Remboursement d'actions de préférence effectué dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-198 relatif à l'amortissement du capital*

Le remboursement des actions de préférence est régi par les dispositions générales relatives aux opérations d'amortissement du capital, telles que prévues à l'article L. 225-198. En application des dispositions de cet article, le remboursement d'actions de préférence :

- ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie ;
- ne peut intervenir que par prélèvement sur des sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11, cette distribution ne pouvant avoir pour effet de ramener le montant des capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves légales et statutaires (cf. article L. 232-11 alinéa 3) ;
- ne peut entraîner une réduction du capital (cf. article L. 225-198).

L'article L. 225-198, relatif à l'amortissement du capital, ne prévoyant pas l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et le remboursement des actions de préférence ne constituant pas une réduction du capital, telle que visée à l'article L. 225-204, le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir à l'occasion de la réalisation de cette opération.

*c) Rachat d'actions de préférence suivi de leur annulation*

Le rachat d'actions de préférence est régi par les articles L. 228-12 et R. 228-19.

Depuis la publication du décret n° 2015-545 du 18 mai 2015 ayant notamment modifié l'article R. 228-19 du code de commerce, il y a lieu de distinguer les rachats d'actions de préférence en application de dispositions statutaires (L. 228-12 III) qui ne donne pas lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes (cf. 6.21 de la NI V Tome 5) et les rachats d'actions de préférence intervenant en application d'une décision ou d'une autorisation de l'organe délibérant (L. 228-12 II)<sup>27</sup>.

L'article R. 228-19 dispose :

« Pour l'application du II de l'article L. 228-12, le rapport du conseil d'administration ou du directoire

<sup>26</sup> Pour l'établissement de ce rapport se référer au Bulletin CNCC n° 140, décembre 2005, p. 538 et 539.

<sup>27</sup> Article L. 228-12 II. « Les actions de préférence peuvent être rachetées dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 225-204 à L. 225-214. »

*précise les conditions du rachat, ainsi que les justifications et les modalités de calcul du prix proposé.*

*Il précise l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital telle que définie au premier alinéa de l'article R. 225-115.*

*Le commissaire aux comptes donne son avis sur l'offre de rachat ainsi que sur l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital telle que définie au premier alinéa de l'article R. 225-115 et indique si les modalités de calcul du prix de rachat sont exactes et sincères. »*

L'intervention du commissaire aux comptes en cas de rachat d'actions de préférence en application des dispositions de l'article L. 228-12 II (rachat d'actions de préférence dont le principe et les modalités de rachat ne sont pas organisées par les statuts) diffère selon les modalités de rachat des actions (articles L. 225-207, L. 225-208, L. 22-10-62, L. 225-209-2).

Le commissaire aux comptes établit le rapport prévu à l'article R. 228-19 lorsque le rachat est effectué en application des articles L. 225-207, L. 22-10-62 et L. 225-209-2 (cf. exemple E36 du tome 5). Il n'a pas de rapport à établir lorsque le rachat intervient en application de l'article L. 225-208.

Enfin, lorsque l'opération s'inscrit dans le cadre de l'article L. 225-209-2, le commissaire aux comptes établit également le rapport visé à cet article. En revanche, la CNCC considérant que les opérations de réduction de capital visées à l'article L. 225-209-2 constituent des opérations relevant des règles spéciales définies audit article, le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir lors de l'annulation des actions (cf. Avis technique relatif à l'intervention du commissaire aux comptes lors de la réunion ordinaire de l'organe délibérant appelé à autoriser le rachat d'actions en application des dispositions de l'article L. 225-209-2 – décembre 2021).

Dans les autres cas, lorsque le rachat est effectué en vue de procéder à une réduction du capital par annulation des actions acquises<sup>28</sup>, le commissaire aux comptes établit également le rapport prévu, selon le cas, aux articles L. 225-204<sup>29</sup> ou L. 22-10-62. Il peut choisir d'établir un rapport unique.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où ultérieurement l'organe délibérant décide ou autorise une réduction du capital par annulation des actions de préférence précédemment rachetées, par exemple, lorsque la société constate que les actions acquises à certaines fins n'ont pas été utilisées, le commissaire aux comptes établit le rapport sur la réduction du capital tel que prévu par l'article L. 225-204 ou par l'article L. 22-10-62 (cf. 2.23).

Pour plus d'informations, se référer au 6.22.1 du tome 5 de cette note d'information.

## B) Actions de jouissance

Les actions de jouissance sont des actions intégralement amorties (cf. article L. 225-198)<sup>30</sup>.

En application de l'article L. 225-199, les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende prévu à l'article L. 232-19 et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits. De ce fait, lorsqu'il existe des actions de jouissance, la réduction du capital doit porter également sur les actions de jouissance (sur la définition de l'amortissement du capital se référer au 1.13).

La décision de l'organe délibérant de réduire le capital n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de jouissance. Cette assemblée spéciale statue aux conditions de quorum prévues à l'alinéa 3 de l'article L. 225-99 et aux conditions de majorité mentionnées à l'alinéa 3 de l'article L. 225-96 sur renvoi de l'article L. 225-99.

### 1.21.6 Existence de valeurs mobilières donnant accès au capital

Lorsque la réduction du capital est motivée par des pertes, conformément à l'article L. 228-98 alinéa 4<sup>31</sup>, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital sont réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction du capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les textes légaux et réglementaires ne comportent pas de dispositions relatives à l'ajustement des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital. Les modalités correspondantes peuvent avoir été fixées par la société lors

---

<sup>28</sup> Par exemple, lorsqu'il s'agit du rachat d'actions de préférence par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier (article L. 22-10-62) ou par une société par actions dans le cadre de l'article L. 225-207.

<sup>29</sup> Incluant les réductions du capital effectuées suite à des rachats d'actions intervenus dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-207.

<sup>30</sup> Cf. 1.13.

<sup>31</sup> Extrait de l'article L. 228-98 :

« ...En cas de réduction de son capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital sont réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. »

de l'émission.

#### 1.21.7 Existence d'options de souscription ou d'achat d'actions

Lorsque la société a consenti des options de souscription ou d'achat d'actions, et qu'elle procède à une réduction du capital motivée par des pertes, réalisée par voie d'annulation d'actions, elle procède à un ajustement du prix des actions correspondant aux options consenties (article R. 225-142)<sup>32</sup>. Cet ajustement n'est pas à effectuer lorsque la réduction du capital est opérée par la réduction de la valeur nominale des actions.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les textes légaux et réglementaires ne comportent pas de dispositions relatives à l'ajustement des droits des porteurs d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou du prix des actions correspondant aux options consenties. Les modalités correspondantes peuvent avoir été fixées par la société lors de l'octroi des options.

#### 1.21.8 Existence de catégories de titres en voie d'extinction

Les titres visés sont :

- les certificats d'investissement ;
- les actions de priorité ;
- les actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Aucun titre appartenant aux catégories ci-dessus ne peut plus être émis depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004.

Toutefois, ces catégories de titres ont pu être émises antérieurement à la publication de l'ordonnance, ou postérieurement en application de décisions d'assemblées générales antérieures à son entrée en vigueur. Il convient par conséquent de s'interroger sur leur traitement en cas de réduction du capital.

##### A) Certificats d'investissement

Les certificats d'investissement constituent, avec les certificats de droit de vote, le démembrement d'actions. Selon les dispositions de l'article L. 228-30 alinéa 1, ils ne confèrent à leur titulaire que les droits pécuniaires attachés aux actions.

Les textes légaux et réglementaires comportent des dispositions relatives à la protection des porteurs de certificats d'investissement en cas d'augmentation du capital en numéraire ou par attribution d'actions gratuites, ou à l'occasion de l'émission d'obligations convertibles en actions (cf. articles L. 228-33 à L. 228-35). En revanche, aucune précision n'est apportée par ces textes en cas de réduction du capital. En particulier aucun texte n'impose la reconstitution des actions, c'est-à-dire la réunion des

<sup>32</sup> Article R. 225-142 :

« Dans le cas d'une réduction du capital motivée par des pertes, le prix de souscription ou d'achat des actions sous option, fixé avant cette opération, est ajusté en faisant le produit de ce prix par le rapport entre le nombre des actions anciennes et le nombre des actions subsistant après réduction ; pour l'établissement de ce rapport il est tenu compte, le cas échéant, de l'existence de plusieurs catégories d'actions anciennes ou nouvelles. Il est procédé à un ajustement du nombre des actions offertes de telle sorte que le total des prix de souscription ou d'achat reste constant. Toutefois, le nombre ajusté est arrondi à l'unité supérieure. Dans le cas d'une réduction du capital sans modification du nombre d'actions, il n'y a pas lieu à ajustement. »

composantes : certificat d'investissement et certificat de droit de vote, préalablement à une réduction du capital. Par ailleurs, les porteurs de certificat d'investissement ne disposent pas de droit de vote et ne sont donc pas en mesure d'influer sur la décision de réduction du capital.

En conséquence, la réduction du capital est sans effet sur les certificats d'investissement et ne crée pas d'obligation vis-à-vis de leurs porteurs.

Par ailleurs, l'article L. 225-217 dispose :

*« Les articles L. 225-206 à L. 225-216 et L. 22-10-62, L. 22-10-64 et L. 22-10-65 sont applicables aux certificats d'investissement. »*

Ces articles visent différents cas d'achat par une société de ses propres actions (cf. 1.3).

Toutefois, en l'absence de droit de vote attaché aux certificats d'investissement, les dispositions des articles L. 225-206 à L. 225-216 leur sont difficilement applicables. Alors que les textes légaux et réglementaires prévoient une consultation préalable des porteurs de certificats d'investissement dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-31, relatives à la reconstitution des certificats d'investissement en actions, les articles L. 225-206 et suivants n'organisent pas l'expression de leur consentement. Le renvoi de l'article L. 225-217 marque ici sa limite, ayant été rédigé pour des actions dont les titulaires participent aux décisions de l'organe délibérant.

#### B) Actions de priorité jouissant d'un droit de préférence pour le remboursement du capital

La réduction du capital par remboursement doit d'abord porter sur les actions de priorité investies d'un droit de préférence pour le remboursement du capital.

Il pourrait être toutefois dérogé à cet ordre avec l'accord d'une assemblée spéciale des actionnaires intéressés.

#### C) Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote doivent être achetées et annulées avant les actions ordinaires (article L. 228-35-9 alinéa 2). Les achats sont effectués dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 228-35-10.

Ainsi que le prévoit l'article L. 228-35-9 alinéa 3, les dispositions relatives à l'achat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne sont pas applicables aux réductions du capital réalisées dans le cadre de l'article L. 22-10-62 (cf. 1.31.4). De même, lorsque les actions ont été acquises sur un marché réglementé, les dispositions de l'article L. 225-99, relatives aux assemblées spéciales des titulaires d'actions d'une catégorie déterminée, ne sont pas applicables.

La valeur des actions à dividende prioritaire sans droit de vote est déterminée au jour de l'achat, d'un commun accord entre la société et l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire (cf. art. L. 228-35-10 alinéa 3). Cette assemblée spéciale statue aux conditions de quorum prévues à l'alinéa 3 de l'article L. 225-99<sup>33</sup> et aux conditions de majorité mentionnées à l'alinéa 3 de l'article

---

<sup>33</sup> Extrait de l'article L. 225-99 :

*« ...Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent*

L. 225-96<sup>34</sup> sur renvoi de l'article L. 225-99. En cas de désaccord sur la valeur des actions, les dispositions de l'article 1843-4<sup>35</sup> du code civil s'appliquent (cf. article L. 228-35-10 alinéa 3).

Par ailleurs, le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut intervenir que si le dividende prioritaire, dû au titre des exercices antérieurs et de l'exercice en cours, a été intégralement versé (cf. article L. 228-35-10 alinéa 4).

#### 1.21.9 Dispositions applicables en cas de perte de la moitié du capital A) Dans les sociétés par actions

Les dispositions applicables aux sociétés par actions dont les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital figurent à l'article L. 225-248 :

*« Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.*

*Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.*

*Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.*

*À défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation*

---

*au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les statuts peuvent prévoir des quorums plus élevés. ... »*

<sup>34</sup> Extrait de l'article L. 225-96 alinéa 3 :

*« Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. »*

<sup>35</sup> Article 1843-4 du code civil :

*« 1. – Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. ».*

a eu lieu.

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire. »*

En application de cet article, lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social et qu'ils n'ont pas été reconstitués dans les délais légaux, la réduction du capital doit être d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

## B) Dans les sociétés à responsabilité limitée

L'article L. 223-42 dispose :

*« Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.*

*Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.*

*Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.*

*À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire. »*

En application des dispositions de l'article L. 223-42, de même que pour les sociétés par actions, lorsque les capitaux propres d'une société à responsabilité limitée sont inférieurs à la moitié du capital social, et qu'ils n'ont pas été reconstitués dans les délais légaux, la réduction du capital doit être d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

### 1.21.10 Dispositions relatives au capital minimum

Un capital minimum peut être prescrit par un texte légal ou réglementaire en fonction de la forme juridique de la société, ou selon l'activité qu'elle exerce. Par ailleurs, même en l'absence de dispositions légales ou réglementaires, un capital minimum peut également être fixé par les statuts de la société.

A) Dispositions relatives au capital minimum en fonction de la forme juridique de la société  
a) Dans les sociétés par actions

Les dispositions relatives au capital minimum des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions figurent à l'article L. 224-2, qui dispose :

« Le capital social doit être de 37 000 € au moins.

*La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.*

*Par dérogation au premier alinéa, le capital des sociétés de rédacteurs de presse est de 300 euros au moins lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme. »*

Cet article, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009, imposait un capital social minimum de 225 000 € pour toute société faisant appel public à l'épargne. L'ordonnance, modifiant l'article précité, a supprimé cette obligation. Le capital minimum est de 37 000 € pour toutes les sociétés anonymes et toutes les sociétés en commandite par actions, indépendamment du fait que leurs actions soient admises ou non aux négociations sur un marché réglementé.

Concernant les sociétés par actions simplifiées, l'article 59-1 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 a exclu l'article L. 224-2 de la liste des articles applicables à ces sociétés à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2009. De ce fait, à compter de cette date, il n'y a plus de montant minimal de capital fixé par les textes légaux et réglementaires pour les sociétés par actions simplifiées. Le montant du capital est librement fixé par les statuts.

Lorsque les textes légaux imposent un capital minimum, en application de l'article L. 224-2, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme dans pour laquelle les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas de minimum pour le montant du capital.

En cas d'inobservation de cette disposition, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

b) Sociétés à capital variable<sup>36</sup>

Les clauses statutaires de variabilité du capital sont permises dans les sociétés en commandite par actions et dans les sociétés par actions simplifiées. Elles sont interdites dans les sociétés anonymes autres que les coopératives (article L. 231-1).

---

<sup>36</sup> Se référer également au 4.9.

Dans les sociétés à capital variable, les dispositions de l'article L. 231-5<sup>37</sup> prévoient que les statuts déterminent une somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit. Cette somme ne peut être inférieure ni au dixième du capital social stipulé dans les statuts ni, pour les sociétés autres que coopératives, au montant minimal du capital exigé par les dispositions légales et réglementaires régissant la société concernée.

### c) *Dans les sociétés à responsabilité limitée*

L'article L. 223-2 dispose :

*« Le montant du capital de la société est fixé par les statuts. Il est divisé en parts sociales égales ».*

En conséquence, la loi ne prévoit pas de minimum légal et le montant du capital est librement fixé par les statuts. Ainsi, le capital social de la société à responsabilité limitée peut être symbolique (un euro).

Les dispositions relatives au capital variable, telles que prévues à l'article L. 231-5 sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée.<sup>38</sup>

### B) *Dispositions relatives au capital minimum en fonction de l'activité exercée par la société*

Différents textes prévoient un capital minimum en fonction de l'activité exercée par la société. Il s'agit notamment :

- des sociétés de rédacteurs de presse, pour lesquelles le capital minimum est fixé à 300 euros par l'article L. 224-2 alinéa 3 ;
- des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions, en application de l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, pour lesquelles le capital minimum ne peut être inférieur à la moitié du montant du capital requis par l'article L. 224-2, soit 18 500 euros ;
- des sociétés émettrices de titres de créances négociables autres que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement et les sociétés de financement, pour lesquelles le capital minimum est fixé à 37 000 euros par l'article D. 213-8 du code monétaire et financier ;
- des sociétés d'économie mixte locales ayant dans leur objet la construction d'immeubles destinés à la vente ou à la location, pour lesquelles le capital minimum est fixé à 225 000 euros par l'article L. 1522-3 du code général des collectivités territoriales ;
- des sociétés d'économie mixte locales ayant dans leur objet la réalisation d'opérations d'aménagement, pour lesquelles le capital minimum est fixé à 150 000 euros par l'article L. 1522-3 du code général des collectivités territoriales ;

---

<sup>37</sup> Article L. 231-5 :

*« Les statuts déterminent une somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par les reprises des apports autorisés par l'article L. 231-1.*

*Cette somme ne pourra être inférieure ni au dixième du capital social stipulé dans les statuts ni, pour les sociétés autres que coopératives, au montant minimal du capital exigé pour la forme de la société considérée par les dispositions législatives la régissant.*

*Les sociétés coopératives sont définitivement constituées après le versement du dixième. »*

<sup>38</sup> Article L. 231-1 alinéa 1 :

*« Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés qui n'ont pas la forme de société anonyme ainsi que dans toute société coopérative que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. »*

- des sociétés d'assurance, pour lesquelles le capital minimum est fixé à 480 000 ou 800 000 euros selon les branches dans lesquelles elles exercent leurs activités, en application de l'article R. 322-5 du code des assurances.

#### 1.21.11 Dispositions relatives au nominal des actions ou des parts

##### a) Dans les sociétés par actions

Dans toutes les sociétés par actions, le montant nominal des actions peut être fixé par les statuts, selon les dispositions de l'article L. 228-8<sup>39</sup>.

##### b) Dans les sociétés à responsabilité limitée

La valeur nominale des parts sociales est librement fixée par les associés et le plus souvent mentionnée dans les statuts, bien que cette mention ne soit pas obligatoire.

### 1.3 OBLIGATIONS EN CAS D'ACHAT PAR UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS DE SES PROPRES ACTIONS

#### 1.31.1 Principes

L'achat par une société de ses propres actions est particulièrement encadré. L'article L. 225-206 dispose :

*« I. – Est interdite la souscription par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.*

*Les fondateurs, ou, dans le cas d'une augmentation du capital, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-251 et au premier alinéa de l'article L. 225-256, de libérer les actions souscrites par la société en violation du premier alinéa.*

*Lorsque les actions ont été souscrites par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne est tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration ou du directoire. Cette personne est en outre réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.*

*II. – L'achat par une société de ses propres actions est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 225-207 à L. 225-217, L. 22-10-62, L. 22-10-64 et L. 22-10-65.*

*Les achats d'actions par une personne agissant pour le compte de la société sont interdits sauf s'il s'agit d'un prestataire de services d'investissement ou d'un membre d'un marché réglementé intervenant dans les conditions du I de l'article 43 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. »*

Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code

---

<sup>39</sup> Article L. 228-8 :

*« Le montant nominal des actions ou coupures d'action peut être fixé par les statuts. Cette option s'applique alors à toutes les émissions d'actions. »*

monétaire et financier, des précisions sont apportées par l'article L. 22-10-62 sur ces modalités de rachat.

Par ailleurs, les articles L. 225-215 et L. 225-216 prévoient :

Article L. 225-215 :

*« Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.*

*Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an. La restitution peut avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice. À défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.*

*L'interdiction prévue au présent article n'est pas applicable aux opérations courantes des établissements de crédit et des sociétés de financement. »*

Article L. 225-216 :

*« Une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.*

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des établissements de crédit et des sociétés de financement ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société, d'une de ses filiales ou d'une société comprise dans le champ d'un plan d'épargne de groupe prévu à l'article L. 444-3 du code du travail [devenu L. 3344-1 du code du travail].*  
»

Les différents cas d'achat par une société de ses propres actions, tels que prévus par les articles L. 225-207 à L. 225-217 et L. 22-10-62, sont :

- l'achat d'un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler (article L. 225-207) ;
- l'achat d'actions par les sociétés par actions autres que celles dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier en vue de leur attribution aux salariés de la société dans le cadre de la participation au résultat, de leur attribution gratuite, de leur attribution dans le cadre de l'exercice d'options d'achat d'actions (article L. 225-208) ;
- l'achat d'actions par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier (article L. 22-10-62) ;
- l'achat d'actions par une société par actions dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, pour les offrir ou les attribuer (article L. 225-209-2)<sup>40</sup> :
  - dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208

---

<sup>40</sup> Les sociétés dont les titres sont cotées sur Euronext Access peuvent effectuer des rachats de leurs propres actions dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209-2.

- ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ;
- dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle ;
- l'achat d'un petit nombre d'actions effectué pour faciliter une augmentation du capital, une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, une fusion ou une scission (article R. 225-156) ;
- l'achat d'actions effectué en cas de refus d'agrément d'un nouvel actionnaire (article L. 228-24).

En outre, une société peut également être conduite à détenir ses propres actions reçues à la suite d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une décision de justice (article L. 225-213).

Par ailleurs, l'article L. 227-18 applicable aux sociétés par actions simplifiées dispose :

*« Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application des articles L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.*

*Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. »*

Ces différents peuvent être synthétisés comme suit :

Les différents cas	Les sociétés dans lesquelles ils sont applicables	
	SA, SCA, SAS sauf cotées MR ou SMNO	SA et SCA cotées MR ou SMNO
Achat d'un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler (article L. 225-207)	✓	✓
Achat d'actions en vue de leur attribution aux salariés de la société dans le cadre de la participation au résultat, de leur attribution gratuite, de leur attribution dans le cadre de l'exercice d'options d'achat d'actions (article L. 225-208)	✓	
Achat d'actions (article L. 22-10-62)		✓
Achat d'actions pour les offrir ou les attribuer : <ul style="list-style-type: none"> <li>– dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du présent code ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail</li> <li>– dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport</li> <li>– dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle</li> </ul> (article L. 225-209-2)	✓	

Les différents cas	Les sociétés dans lesquelles ils sont applicables	
	SA, SCA, SAS sauf cotées MR ou SMNO	SA et SCA cotées MR ou SMNO
Achat d'un petit nombre d'actions effectué pour faciliter une augmentation du capital, une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, une fusion ou une scission (article R. 225-156)	✓	✓
Achat d'actions effectué en cas de refus d'agrément d'un nouvel actionnaire (article L. 228-24)	✓	
Actions reçues à la suite d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une décision de justice (article L. 225-213)	✓	✓

Par ailleurs, des actions peuvent également être rachetées en cas de mise en œuvre d'une clause de rachat introduite en application des articles L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 (article L. 227-18) dans une société par actions simplifiée.

### 1.31.2 Achat d'un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler (article L. 225-207)

Dans les sociétés par actions, en cas de réduction du capital non motivée par des pertes, l'organe délibérant qui a autorisé la réduction du capital peut autoriser l'organe compétent à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. La réduction du capital par l'achat par une société d'un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler est prévue par l'article L. 225-207 :

*« L'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. »*

Aux termes de cet article, ce régime implique que la décision de réduire le capital précède l'offre d'achat des actions qui seront ensuite annulées.

Les modalités de réalisation de cet achat et les obligations s'y rapportant sont fixées par les articles R. 225-153 à R. 225-155 et R. 22-10-38 (lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé).

#### a) Article R. 225-153

*« Lorsque la société a décidé de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, elle fait cette offre d'achat à tous les actionnaires.*

*À cette fin, un avis d'achat est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.*

*Toutefois, si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par un avis adressé, par lettre recommandée et aux frais de la société, à chaque actionnaire. »*

b) *Article R. 225-154*

« L'avis prévu à l'article R. 225-153 indique la dénomination sociale et la forme de la société, l'adresse du siège social, le montant du capital social, le nombre d'actions dont l'achat est envisagé, le prix offert par action, le mode de paiement, le délai pendant lequel l'offre sera maintenue et le lieu où elle peut être acceptée.

*Le délai prévu à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à vingt jours. »*

c) *Article R. 225-155*

« Si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions à acheter, il est procédé, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire.

*Si les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital social est réduit à due concurrence des actions achetées. Toutefois, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider de renouveler l'opération, dans les conditions prévues aux articles R. 225-153 et R. 225-154, jusqu'à complet achat du nombre d'actions initialement fixé sous réserve d'y procéder dans le délai indiqué par la délibération de l'assemblée générale ayant autorisé la réduction du capital. »*

d) *Article R. 22-10-38*

« L'insertion complémentaire de l'avis d'achat au Bulletin des annonces légales obligatoires, prévue par l'article R. 225-153, est applicable lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé. »

e) *Article R. 22-10-39*

« Les dispositions des articles R. 225-153 à R. 225-155 et R. 22-10-38 ne sont pas applicables aux opérations réalisées en application de l'article L. 22-10-62. »

En application des dispositions de l'article R. 225-153 l'offre d'achat est faite à tous les actionnaires.

Un avis d'achat est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. De plus, si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ou si toutes les actions ne revêtent pas la forme nominative, un avis est également inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires ; si toutes les actions de la société sont nominatives, cette insertion prévue ci-dessus peut être remplacée par un avis adressé, par lettre recommandée et aux frais de la société, à chaque actionnaire.

L'avis prévu à l'article R. 225-153 comporte les mentions prévues par l'article R. 225-154, à savoir :

- la dénomination sociale,
- la forme de la société,
- l'adresse du siège social,
- le montant du capital social,
- le nombre d'actions dont l'achat est envisagé,
- le prix offert par action,

- le mode de paiement,
- le délai pendant lequel l'offre sera maintenue,
- le lieu où l'offre peut être acceptée.

Conformément à l'article R. 225-154, le délai pendant lequel l'offre est maintenue ne peut être inférieur à vingt jours.

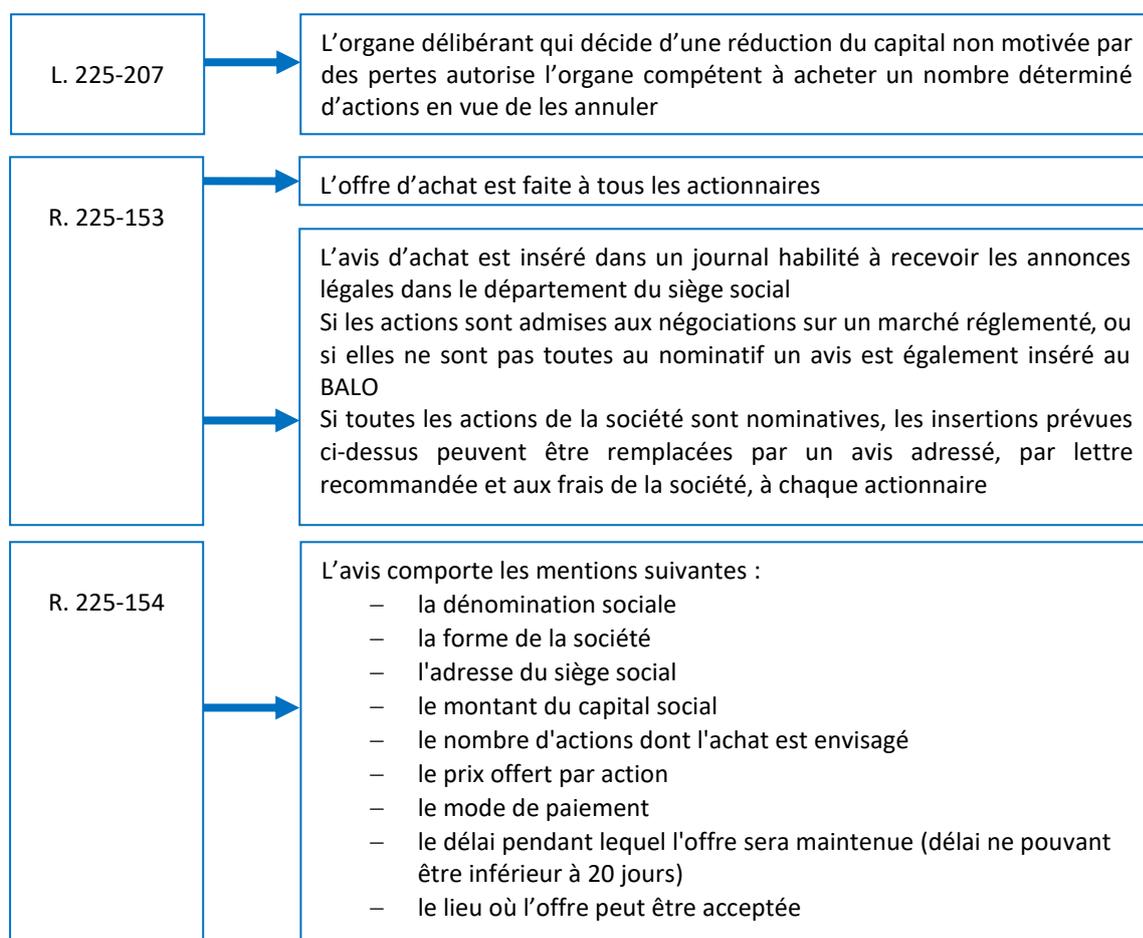
Les modalités d'ajustement de l'offre et de la demande sont fixées par l'article R. 225-155.

Si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions à acheter, il est procédé, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire.

Si les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital social est réduit à due concurrence des actions achetées.

Toutefois, l'organe compétent, peut décider de renouveler l'opération, dans les conditions prévues aux articles R. 225-153 et R. 225-154, jusqu'à complet achat du nombre d'actions initialement fixé, sous réserve d'y procéder dans le délai indiqué par la décision de l'organe délibérant ayant autorisé la réduction du capital.

Dans les sociétés par actions, les modalités d'achat par la société de ses propres actions en vue de les annuler en application de l'article L. 225-207, peuvent être schématisées comme suit :



1.31.3 *Achat d'actions en vue de leur attribution aux salariés<sup>41</sup> de la société dans le cadre de la participation au résultat, de leur attribution gratuite, de leur attribution dans le cadre de l'exercice d'options d'achat d'actions (article L. 225-208)*

L'article L. 225-208 dispose :

*« Les sociétés qui font participer leurs salariés à leurs résultats par attribution de leurs actions, celles qui attribuent leurs actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du présent code et celles qui consentent des options d'achat de leurs actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants peuvent, à cette fin, racheter leurs propres actions. Les actions doivent être attribuées ou les options doivent être consenties dans le délai d'un an à compter de l'acquisition. »*

Il est à noter que l'article L. 22-10-61 prévoit :

*« L'article L. 225-208 n'est pas applicable aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier. »*

L'acquisition de leurs propres actions est autorisée pour les sociétés par actions, autres que celles dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, qui :

- font participer leurs salariés à leurs résultats par attribution d'actions ;
- attribuent des actions gratuites (articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3) ;
- consentent des options d'achat d'actions (L. 225-177).

Les textes légaux et réglementaires ne précisent pas si l'autorisation préalable de l'organe délibérant est nécessaire pour que l'organe compétent puisse procéder à cet achat.

L'article L. 225-208 ne comporte pas de dispositions particulières concernant les modalités d'annulation des actions acquises à ces fins et non utilisées.

L'annulation de ces actions, prévue par l'article L. 225-214, s'effectue selon les règles de droit commun des réductions du capital non motivées par des pertes, telles que fixées par les articles L. 225-204 et L. 225-205. En particulier, s'agissant d'une réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers disposent d'un droit d'opposition, et l'annulation effective des actions ne peut intervenir avant le terme de ce délai d'opposition, tel que fixé par l'article R. 225-152.

---

<sup>41</sup> Les salariés de la société s'entendent au sens de l'article L. 225-197-2, c'est-à-dire les membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique :

- dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société qui attribue les actions ;
- détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la société qui attribue les actions ;
- dont 50 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société qui attribue les actions.

1.31.4 *Achat d'actions par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (article L. 22-10-62)*

L'article L. 22-10-62 dispose :

*« L'assemblée générale d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par cette autorité dans les conditions fixées par son règlement général, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la société. L'assemblée générale définit les finalités et les modalités de l'opération, ainsi que son plafond. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois. Le comité d'entreprise est informé de la résolution adoptée par l'assemblée générale.*

*Lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.*

*Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'opération mentionnée au premier alinéa. Le directoire peut déléguer à son président ou avec son accord à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour la réaliser. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.*

*L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens. Ces actions peuvent être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois.*

*Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions, celles qui attribuent leurs actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 du présent code ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues ci-dessus. Elles peuvent également leur proposer d'acquérir leurs propres actions dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.*

*Le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital. Ces dispositions sont applicables aux programmes de rachat soumis à l'approbation des assemblées générales se tenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.*

*En cas d'annulation des actions achetées, la réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. Un rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.*

Par ailleurs, l'article R. 225-151 prévoit :

*« Pour la détermination du plafond prévu à l'article L. 22-10-62, l'assemblée générale fixe le nombre maximal de titres qui pourront être acquis ainsi que le montant maximal de l'opération. »*

L'article R. 22-10-39 prévoit quant à lui que *« les dispositions des articles R. 225-153 à R. 225-155 et R. 22-10-38 ne sont pas applicables aux opérations réalisées en application de l'article L. 22-10-62. »*

Les sociétés par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier peuvent procéder à l'achat de leur propres actions selon le régime prévu par l'article L. 22-10-62

L'organe délibérant définit les finalités et les modalités de l'opération, ainsi que son plafond dans la limite de 10 % du capital. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois.

Les actions peuvent être rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Les actions peuvent également être achetées en vue de leur attribution aux salariés dans le cadre :

- de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- de l'attribution d'actions gratuites (articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3) ;
- de l'attribution d'options d'achat d'actions (L. 225-177) ;
- de l'affectation à un plan d'épargne d'entreprise (article L. 3332-1 du code du travail).

En outre, les actions peuvent aussi être achetées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport. Dans ce cas, le nombre d'actions acquises à cette fin ne peut excéder 5 % du capital.

Les actions ainsi acquises peuvent être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois.

La réduction du capital visant à annuler les actions ainsi achetées est autorisée ou décidée par l'organe délibérant qui peut déléguer à l'organe compétent tous pouvoirs pour la réaliser.

Par ailleurs, l'article R. 22-10-37 prévoit :

*« Lorsqu'il existe des options de souscription ou d'achat d'actions, la société qui procède à l'achat de ses actions admises aux négociations sur un marché réglementé procède, lorsque le prix d'acquisition est supérieur au cours de bourse, à un ajustement du nombre d'actions que ces titres permettent d'obtenir. »*

*Cet ajustement garantit, au centième d'action près, que la valeur des actions qui sont obtenues en cas de levée d'option après la réalisation de l'opération est identique à la valeur de celles qui auraient été obtenues en cas de levée d'option avant cette opération.*

*À cet effet, les nouveaux droits de souscription ou d'achat d'actions sont calculés en tenant compte du rapport entre, d'une part, le produit du pourcentage du capital racheté par la différence entre le prix*

*de rachat et une moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le rachat ou la faculté de rachat et, d'autre part, cette moyenne. Les éventuels ajustements successifs sont effectués à partir de la parité qui précède immédiatement, arrondie comme il est dit à l'alinéa précédent.*

*Le conseil d'administration ou le directoire rend compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel suivant. »*

En outre, l'article L. 22-10-64 dispose :

*« Les sociétés doivent déclarer à l'Autorité des marchés financiers les opérations qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions de l'article L. 22-10-62. Cette déclaration est réputée avoir été réalisée lorsque ces sociétés l'ont effectuée en application de l'article 5 ou des dispositions d'une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 13 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission. Elles rendent compte chaque mois à l'Autorité des marchés financiers des acquisitions, cessions, annulations et transferts qu'elles ont effectués.*

*L'Autorité des marchés financiers peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires.*

*S'il n'est pas satisfait à ces demandes ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions de l'article L. 22-10-62, l'Autorité des marchés financiers peut prendre toutes mesures pour empêcher l'exécution des ordres que ces sociétés transmettent directement ou indirectement. »*

Enfin, l'article L. 22-10-65 prévoit :

*« Les actions possédées en violation des articles L. 22-10-61 et L. 22-10-62 doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées. »*

*1.31.5 Achats d'actions par une société par actions dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, pour les offrir ou les attribuer (article L. 225-209-2)*

Se référer à l'avis technique relatif à l'intervention du commissaire aux comptes lors de la réunion ordinaire de l'organe délibérant appelé à autoriser le rachat d'actions en application des dispositions de l'article L. 225-209-2 (octobre 2019).

*1.31.6 Actions reçues à la suite d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une décision de justice (article L. 225-213)*

L'article L. 225-213 dispose dans son premier alinéa :

*« Les dispositions des articles L. 225-209-2, L. 225-206, L. et L. 22-10-62 ne sont pas applicables aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice. »*

Cet article au travers des termes « transmission de patrimoine à titre universel » vise les actions reçues à la suite d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs placé sous le régime des scissions du code de commerce et de confusion de patrimoine relevant de l'article 1844-5 du code civil.

L'article L. 236-3<sup>42</sup> interdit à la société absorbante qui détenait, préalablement à l'opération de fusion, des titres de la société absorbée, l'attribution de ses propres actions. En revanche, aucun article relatif aux opérations de fusion et assimilées n'interdit à une société absorbante la conservation de ses propres actions lorsqu'elle les trouve dans le patrimoine de la société absorbée.

Toutefois, l'article L. 225-213 dispose dans son 2<sup>ème</sup> alinéa : « ... *les actions doivent être cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital. À l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.* »

La rédaction « à l'expiration de ce délai » signifie que la société est dans l'obligation d'annuler les actions au terme du délai de deux ans, et non pas qu'elle doit attendre l'expiration de ce terme pour les annuler. Elle peut donc décider d'annuler les actions concernées à tout moment, et notamment dès qu'elle les reçoit. De même, elle peut décider d'annuler ces actions quand bien même elle ne posséderait pas plus de 10 % de son capital.

Par ailleurs, l'article L. 225-213 vise également les actions acquises à la suite d'une décision de justice.

Lorsque la société décide d'annuler les actions reçues à la suite d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une décision de justice, la réduction du capital est autorisée ou décidée par l'organe délibérant qui peut déléguer à l'organe compétent tous pouvoirs pour la réaliser.

*1.31.7 Achat d'un petit nombre d'actions, en vue de les annuler, effectué pour faciliter une augmentation du capital, une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, une fusion ou une scission (article R. 225-156)*

L'article R. 225-156 dispose :

*« Les dispositions des articles R. 225-153 à R. 225-155 ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale, pour faciliter une augmentation du capital, une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, une fusion ou une scission, a autorisé le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un petit nombre d'actions en vue de les annuler.*

*L'achat réalisé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne peut porter, au cours d'un même*

---

<sup>42</sup> Article L. 236-3 :

*« I. – La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission.*

*II. – Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues :*

*1° Soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;*

*2° Soit par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société. »*

*exercice, que sur un nombre d'actions représentant au plus 0,25 % du montant du capital social.*

*Les commissaires aux comptes donnent, dans leur rapport sur l'opération projetée, leur avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé. »*

En application de cet article, l'achat par la société de ses propres actions peut résulter de la mise en œuvre de la résolution de l'organe délibérant, qui pour faciliter une augmentation du capital, une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, une fusion ou une scission, a autorisé l'organe compétent, à acheter un petit nombre d'actions en vue de les annuler.

L'achat par la société de ses propres actions, dans le cadre des dispositions de l'article R. 225-156, ne requiert pas que l'offre d'achat soit faite à tous les actionnaires ; de même les formalités de publicité de l'avis d'achat figurant aux articles R. 225-153 et suivants n'ont pas à être accomplies.

#### *1.31.8 Achat d'actions effectué en cas de refus d'agrément d'un nouvel actionnaire (article L. 228-24)*

L'article L. 228-24<sup>43</sup> dispose :

*« Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.*

*Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital. Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite.*

*Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. »*

Dans la situation où une société n'agrée pas le cessionnaire proposé, l'organe compétent est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres par un actionnaire ou par un tiers, ou bien encore, avec le consentement du cédant, par la société en vue de leur annulation. Dans ce dernier cas, la CNCC considère<sup>44</sup> que la réduction du capital n'est pas décidée à titre principal, mais constitue la conséquence inéluctable d'une opération préalablement effectuée par l'organe compétent. Dans ce cas, la réduction du capital ne relève pas de la volonté collective des actionnaires, mais s'impose à la société comme le corollaire de la décision prise par l'organe compétent, avec le consentement du cédant, de procéder à l'achat des actions en vue de leur annulation. Par conséquent, cette opération ne s'inscrit pas dans le cadre des dispositions de l'article

<sup>43</sup> Dispositions applicables aux sociétés par actions.

<sup>44</sup> Bulletin CNCC n° 96, décembre 1994, p. 756 et Bulletin CNCC n°160, décembre 2010, p. 668.

L. 225-204 et le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir à ce titre. Il appartient à l'organe compétent de constater la réduction mécanique du capital résultant de l'acte principal et d'effectuer les formalités de publicité nécessaires.

*1.31.9 Achat d'actions effectué en cas de nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé (article L. 235-6)*

L'article L. 235-6<sup>45</sup> dispose :

*« En cas de nullité d'une société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.*

*La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur, notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées, si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.*

*En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire est réputée non écrite. »*

La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 235-6 ne conduit pas nécessairement à une réduction du capital. En effet, « les mesures susceptibles de supprimer l'intérêt du demandeur » peuvent, par exemple, consister à faire acquérir les actions ou parts par un autre associé/actionnaire ou par un tiers.

Par ailleurs, le tribunal ne peut rendre obligatoires les mesures proposées par la société que dans la mesure où elles ont été préalablement approuvées par l'organe délibérant.

Par conséquent, la réduction du capital ne peut être rendue obligatoire par le tribunal et mise en œuvre que dès lors que l'organe délibérant a autorisé l'organe compétent à procéder au rachat des parts ou des actions en vue de leur annulation. Dans ce cas, le commissaire aux comptes établit un rapport, dans les sociétés par actions, en application de l'article L. 225-204 et dans les sociétés à responsabilité limitée, en application de l'article L. 223-34.<sup>46</sup>

*1.31.10 Limites et contraintes liées à la détention par une société de ses propres actions*

L'article L. 225-210 dispose :

*« La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de*

<sup>45</sup> Dispositions applicables aux diverses sociétés commerciales.

<sup>46</sup> Bulletin CNCC n°160, décembre 2010, p. 668.

*10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative, à l'exception des actions rachetées pour favoriser la liquidité des titres de la société, et entièrement libérées lors de l'acquisition. À défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-251 et au premier alinéa de l'article L. 225-256 de libérer les actions.*

*L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.*

*La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.*

*Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes et sont privées de droits de vote.*

*En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions. À défaut les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun. »*

Les limites et contraintes liées à la détention par une société par actions de ses propres actions, telles que fixées par l'article L. 225-210, sont les suivantes :

- la société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée ;
- les actions acquises doivent être mises sous la forme nominative (à l'exception des actions rachetées pour favoriser la liquidité des titres de la société) ;
- les actions acquises doivent être entièrement libérées lors de l'acquisition ;
- l'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables ;
- la société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède ;
- les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes et sont privées de droits de vote ;
- la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire ;
- l'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions. À défaut, les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

Les textes légaux et réglementaires n'apportent pas de précision sur la date à laquelle il convient d'apprécier les conditions posées par les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 225-210. Ces conditions, relatives, d'une part au fait que l'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables, et d'autre part au fait que la société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède, doivent-elles être

respectées tout au long de l'exercice ou uniquement à la clôture ? Par ailleurs, cette appréciation est-elle effectuée sur des comptes arrêtés par l'organe compétent ou sur des comptes approuvés par l'organe délibérant ?

La CNCC considère que cette appréciation ne peut être effectuée que sur la base des comptes annuels approuvés par l'organe délibérant, en tenant compte des décisions prises par l'organe délibérant jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels et susceptibles d'influer sur le montant des réserves disponibles figurant dans ces comptes.

Par ailleurs, signalons que la Commission des études juridiques<sup>47</sup> de la CNCC estime que si les capitaux propres sont inférieurs au montant du capital social, la société ne peut pas procéder à l'acquisition de ses actions.

Enfin, la CNCC considère que les dispositions l'article L. 225-210 alinéa 2 qui prévoit : « *L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables* » ne sont pas applicables en cas d'achat par la société d'un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler tel que prévu par l'article L. 225-207 (cf. 1.31.2), dans la mesure où les titres ne sont pas acquis en vue d'une détention durable, mais uniquement aux fins de leur annulation<sup>48</sup>.

#### 1.31.11 Prix d'achat des actions

Le prix d'achat des actions est fixé librement sauf dans les quatre cas suivants :

- actions à dividende prioritaire sans droit de vote : la valeur est déterminée d'un commun accord entre la société et l'assemblée des actionnaires vendeurs. En cas de désaccord, il est fait application de l'article 1843-4 du code civil (expert désigné par les parties ou le président du tribunal de commerce), (cf. 1.21.8C) ;
- achat dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209-2 (cf. 1.31.5) ;
- refus d'agrément d'un associé (cf. 1.31.9) ;
- échec à une action en nullité (cf. 1.31.10).

Pour ces deux derniers cas, il est également fait référence à l'article 1843-4 du code civil.

#### 1.31.12 Registres à tenir en cas d'achat par une société de ses propres actions effectué en application des articles L. 225-208, L. 22-10-62 et L. 225-209-2

L'article L. 225-211 dispose :

*« Des registres des achats et des ventes effectués en application des articles L.225-208, L. 22-10-62, L. 225-209-2, L. 228-12 et L. 228-12-1-1 doivent être tenus, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, par la société ou par la personne chargée du service de ses titres.*

*Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit indiquer, dans le rapport prévu à l'article L. 225-100, le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice par application des articles L. 225-208, L. 22-10-62, L. 225-209-2, L. 228-12 et L. 228-12-1-1, les cours moyens des achats et des*

<sup>47</sup> Bulletin CNCC n° 134, juin 2004, p. 352 et 353.

<sup>48</sup> Dans le même sens : ANSA Comité juridique 09-061.

*ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat, ainsi que leur valeur nominale pour chacune des finalités, le nombre des actions utilisées, les éventuelles réallocations dont elles ont fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représentent. »*

#### A) [Registre des achats d'actions effectués en application de l'article L. 225-208](#)

Le registre des achats d'actions effectués en application de l'article L. 225-208 est tenu selon les modalités fixées par l'article R. 225-159.

Le registre des achats indique dans l'ordre des négociations réalisées :

- la date de chaque opération ;
- le cours d'achat ou, à défaut, le prix unitaire d'achat ;
- le nombre des actions achetées à chaque cours ;
- le coût total de l'achat, incluant le montant des frais.

Il indique également :

- le nombre des actions détenues à la fin de chaque exercice ;
- leur coût global ;
- le nombre des actions attribuées aux salariés ;
- la date de chaque attribution.

#### B) [Registre des achats et des ventes d'actions effectués en application des articles L. 22-10-62 et L. 225-209-2](#)

Le registre des achats et des ventes d'actions effectués en application des articles L. 22-10-62 et L. 225-209-2 est tenu selon les modalités fixées par l'article R. 225-160.

Le registre des achats et des ventes d'actions indique séparément les opérations d'achat et les opérations de vente.

Pour chacune de ces opérations, est indiqué, dans l'ordre des négociations réalisées :

- la date de l'opération ;
- le cours d'achat ou de vente ou, à défaut, le prix unitaire d'achat ;
- le nombre des actions achetées ou vendues à chaque cours ;
- le coût total de l'achat, incluant le montant des frais, ou le produit net de la vente ;
- le nombre total des actions achetées et leur coût global ;
- le nom du prestataire de services d'investissements ayant exécuté l'ordre d'achat ou de vente ou le nom de l'établissement de crédit ou de l'établissement financier ayant transmis l'ordre ;
- le cas échéant, le nom de la personne ayant agi en son nom mais pour le compte de la société.

Par ailleurs, le nombre et le coût total de l'achat des actions vendues sont déduits, au moins chaque semestre, du nombre des actions achetées et de leur coût global.

### 1.31.13 Déclaration à l’Autorité des marchés financiers des opérations envisagées en application de l’article L. 22-10-62

L’article L. 22-10-64 dispose :

« Les sociétés doivent déclarer à l’Autorité des marchés financiers les opérations qu’elles envisagent d’effectuer en application des dispositions de l’article L. 22-10-62. Cette déclaration est réputée avoir été réalisée lorsque ces sociétés l’ont effectuée en application de l’article 5 ou des dispositions d’une pratique de marché admise par l’Autorité des marchés financiers en application de l’article 13 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission. Elles rendent compte chaque mois à l’Autorité des marchés financiers des acquisitions, cessions, annulations et transferts qu’elles ont effectués.

L’Autorité des marchés financiers peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu’elle juge nécessaires.

S’il n’est pas satisfait à ces demandes ou lorsqu’elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions de l’article L. 22-10-62, l’Autorité des marchés financiers peut prendre toutes mesures pour empêcher l’exécution des ordres que ces sociétés transmettent directement ou indirectement. »

En application de cet article, les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, et les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l’article L. 433-3 du code monétaire et financier, qui effectuent des achats de leurs actions en application de l’article L. 22-10-62, rendent compte chaque mois à l’Autorité des marchés financiers, des acquisitions, des cessions, des annulations et des transferts qu’elles ont effectués, selon les dispositions de l’article 241-4 du Règlement général de l’Autorité des marchés financiers.

Par ailleurs, ces sociétés se soumettent aux autres dispositions du règlement général de l’Autorité des marchés financiers applicables en la circonstance.

### 1.31.14 Sort des actions possédées en violation des articles L. 225-206 à L. 225-210

L’article L. 225-214 dispose :

« Les actions possédées en violation des articles L. 225-206 à L. 225-208 et L. 225-210 doivent être cédées dans un délai d’un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. À l’expiration de ce délai, elles doivent être annulées. »

Les actions concernées par les dispositions de l’article L. 225-214 sont notamment :

- les actions acquises en violation des interdictions posées par l’article L. 225-206 (cf. 1.31.1) ;
- les actions acquises dans le cadre des dispositions de l’article L. 225-207 et non annulées ;
- les actions acquises, dans le cadre des dispositions de l’article L. 225-208, en vue de leur attribution aux salariés, non attribuées dans le délai d’un an à compter de leur acquisition, ou en couverture de plans d’options d’achat d’actions qui ne sont plus exerçables (cf. 1.31.3) ;
- les actions acquises en application des dispositions de l’article L. 22-10-62 lorsque leur nombre dépasse 10 % du capital ;

- les actions acquises en vertu des dispositions de l'article L. 22-10-62, en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, lorsque leur nombre excède 5 % du capital ;
- les actions détenues sans respecter les dispositions fixées par l'article L. 225-210 (cf. 1.31.11).

Le point de départ du délai d'un an prévu à l'article L. 225-214, à l'expiration duquel les actions doivent être annulées, est clairement fixé en cas de souscription ou d'acquisition irrégulières, il s'agit de la date de la souscription ou de celle de l'achat. En revanche, le point de départ de ce délai, en cas d'une détention devenant irrégulière postérieurement à une acquisition régulière, n'est pas explicitement traité par les textes légaux et réglementaires.

#### 1.4 OBLIGATIONS EN CAS D'ACHAT PAR UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE SES PROPRES PARTS

L'alinéa 4 de l'article L. 223-34 précité pose le principe de l'interdiction de l'achat de ses propres parts par une société à responsabilité limitée.

Toutefois, ce même alinéa précise que l'organe délibérant ayant décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales en vue de les annuler.

Les modalités de cet achat sont fixées par l'article R. 223-34 qui dispose :

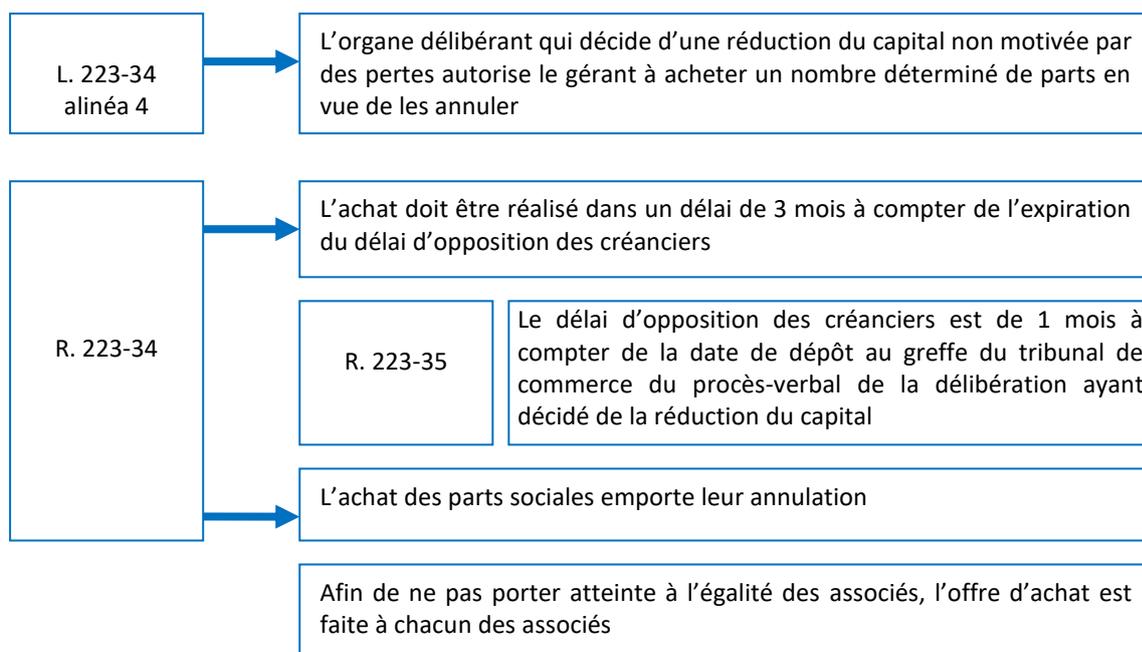
*« Lorsque la réduction du capital a été décidée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 223-34, l'achat des parts sociales est réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article R. 223-35. Cet achat emporte l'annulation des parts. »*

Selon les dispositions de cet article, l'achat des parts sociales doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers et il emporte leur annulation.

Le délai d'opposition des créanciers est fixé par l'article R. 223-35 à un mois à compter de la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal de la délibération ayant décidé de la réduction du capital.

Bien que les textes légaux et réglementaires ne le prévoient pas explicitement, la CNCC considère qu'afin de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés, il est nécessaire que l'offre d'achat soit faite à chacun des associés. Les associés peuvent renoncer à ce droit, à condition que la décision correspondante soit prise à l'unanimité.

Dans les sociétés à responsabilité limitée, les modalités de réalisation d'une réduction du capital non motivée par des pertes, opérée par l'achat par la société d'un nombre déterminé de ses propres parts, en vue de les annuler, en application de l'article L. 223-34 alinéa 4, peuvent être schématisées comme suit :



## 1.5 ANNULATION DES ACTIONS/DES PARTS

### 1.51 Dans les sociétés par actions

L'article R. 225-158 dispose :

*« Les actions achetées, en vue d'une réduction du capital social, par la société qui les a émises sont annulées, s'il s'agit de titres au nominatif, par apposition d'une mention sur le registre des actions nominatives de la société.*

*Lorsque les actions sont inscrites en compte conformément aux dispositions des articles R. 211-1 et suivants du code monétaire et financier, l'annulation des actions est constatée par un virement à un compte d'ordre ouvert au nom de la société, soit chez elle, soit chez un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du même code.*

*Lorsque la réduction du capital est effectuée selon les modalités prévues à l'article L. 225- 207, les actions achetées par la société qui les a émises sont annulées un mois au plus tard après l'expiration du délai fixé à l'article R. 225-154 ou après l'achat réalisé dans les conditions prévues à l'article R. 225-156. »*

En application des dispositions de cet article, lorsque les actions sont au nominatif, l'annulation s'effectue par apposition d'une mention sur le registre des actions nominatives de la société.

Lorsque les actions sont inscrites en compte conformément aux dispositions des articles R. 211-1 et suivants du code monétaire et financier, l'annulation des actions est constatée par un virement à un compte d'ordre ouvert au nom de la société, soit chez elle, soit chez un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3.

Lorsque la réduction du capital est effectuée selon les modalités prévues à l'article L. 225-207, les actions achetées sont annulées un mois au plus tard après l'expiration du délai d'offre d'achat, qui ne peut être inférieur à 20 jours, ou après l'achat s'il a été réalisé dans les conditions prévues à l'article R. 225-156.

### 1.52 Dans les sociétés à responsabilité limitée

Conformément à l'article R. 223-34 l'achat des parts par la société emporte leur annulation.

## 1.6 SORT DES ACTIONS RACHETÉES OU REÇUES

Le sort des actions rachetées, lorsqu'elles n'ont pas été utilisées conformément aux finalités initialement prévues, selon les différents cas de rachat peut être synthétisé comme suit :

Les différents cas d'achat	Le sort des actions rachetées lorsqu'elles n'ont pas été utilisées conformément aux finalités initialement prévues	L'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes
Achat d'actions par les sociétés par actions autres que celles dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier en vue de leur attribution aux salariés de la société dans le cadre de la participation au résultat, de leur attribution gratuite, de leur attribution dans le cadre de l'exercice d'options d'achat d'actions (article L. 225-208)	Il appartient à l'organe délibérant de la société de décider d'une réduction du capital, à l'issue de laquelle les actions pourront être annulées selon les modalités décrites au 1.31.3.	Oui,  Cf. exemple E6
Achat d'actions par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier (article L. 22-10-62)	Il appartient à l'organe délibérant de la société de décider d'une réduction du capital (cf. dernier alinéa de l'article L. 22-10-62 et 1.31.4).	Oui,  Cf. exemple E4
Achat d'actions par une société par actions dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier (article L. 225-209-2)	À défaut d'avoir été utilisées pour l'une des finalités et dans les délais mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 225-209-2, les actions rachetées sont annulées de plein droit. <sup>49</sup>	Non <sup>49</sup>

<sup>49</sup> Cf. Avis technique relatif à l'intervention du commissaire aux comptes lors de la réunion ordinaire de l'organe délibérant appelé à autoriser le rachat d'actions en application des dispositions de l'article L. 225-209-2 du code de commerce et Bulletin CNCC n° 160, décembre 2010, EJ 2010-56, p. 668.

Dans les autres cas, le sort des actions rachetées ou reçues, selon les différents cas peut être synthétisé comme suit<sup>50</sup> :

Les différents cas d'achat	Le sort des actions rachetées lorsqu'elles n'ont pas été utilisées conformément aux finalités initialement prévues	L'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes
Achat d'actions à la suite d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une décision de justice (article L. 225-213)	Il appartient à l'organe délibérant de la société de décider d'une réduction du capital, à l'issue de laquelle les actions pourront être annulées selon les modalités décrites au 1.31.6.	Oui,  Cf. exemple E5
Achat d'actions effectué à la suite de la nullité de la société ou d'actes ou de délibérations postérieurs à sa constitution (article L. 235-6)	Il appartient à l'organe délibérant de la société de décider d'une réduction du capital, à l'issue de laquelle les actions pourront être annulées selon les modalités décrites au 1.31.9.	Oui,  Cf. exemple E8
Achat d'actions effectué en cas de refus d'agrément d'un nouvel actionnaire (article L. 228-24)	Il appartient à l'organe compétent de la société de constater la réduction mécanique de capital qui découle de l'acte principal et d'opérer, en conséquence, les modifications adéquates auprès du registre du commerce et des sociétés, cf. 1.31.8	Non <sup>51</sup>

## 1.7 DÉLAI DE COMMUNICATION DU PROJET DE RÉDUCTION DU CAPITAL AU COMMISSAIRE AUX COMPTES

### 1.71 Dans les sociétés par actions

Dans les sociétés par actions, le code de commerce ne comporte pas de dispositions relatives au délai de communication du projet de réduction du capital au commissaire aux comptes. Il convient de se reporter aux statuts qui peuvent éventuellement fixer un délai.

### 1.72 Dans les sociétés à responsabilité limitée

Dans les sociétés à responsabilité limitée, l'article R. 223-33 dispose :

*« Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. »*

<sup>50</sup> Ce tableau ne traite pas des cas visés aux articles L. 225-207 et R. 225-156 où l'annulation est la finalité du rachat, cf. 1.31.2 et 1.31.7.

<sup>51</sup> Cf. Bulletin CNCC n° 160, décembre 2010, EJ 2010-56, p. 668.

## 1.8 DÉLAI DE MISE À DISPOSITION DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL

### 1.81 Dans les sociétés par actions

L'article R. 225-150 dispose :

*« Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'opération envisagée en application des articles L. 225-204 ou L. 22-10-62, la société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89 le rapport des commissaires aux comptes sur cette opération. »*

En application des dispositions de cet article, dans les sociétés par actions, dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital est adressé ou mis à disposition des actionnaires/associés quinze jours avant la réunion de l'organe délibérant. Les modalités de mise à disposition des actionnaires/associés du rapport du commissaire aux comptes, fixées par les articles R. 225-88<sup>52</sup> et R. 225-89<sup>53</sup>, auxquels renvoie l'article R. 225-150, sont uniquement applicables aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions. Le délai de quinze jours, relatif à la mise à disposition du rapport du commissaire aux comptes, s'applique dans toutes les sociétés par actions. En particulier, dans l'hypothèse où les statuts d'une société par actions simplifiée prévoieraient un délai de mise à disposition du rapport du commissaire aux comptes plus court, ce délai réduit ne serait pas applicable.

Par ailleurs, lorsque les actions d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'article R. 22-10-23 prévoit, qu'au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la réunion de l'organe délibérant, la société publie, sur le site

---

<sup>52</sup> Article R. 225-88 :

*« À compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais. Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.*

*Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.*

*Les actionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. »*

<sup>53</sup> Article R. 225-89 :

*« À compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social ou au lieu de la direction administrative, des documents et renseignements énumérés aux articles L. 225-115 et R. 225-83. Toutefois, il n'a le droit de prendre connaissance, aux mêmes lieux, du rapport des commissaires aux comptes, que pendant le même délai de quinze jours.*

*Il a également le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, de prendre connaissance, aux mêmes lieux, du texte des résolutions présentées, du rapport du conseil d'administration ou du directoire, ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes.*

*Il peut aussi, à compter de la convocation de l'assemblée générale prévue à l'article L. 225-101, prendre connaissance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du texte des résolutions proposées, du rapport du conseil d'administration ou du directoire et du rapport des commissaires prévu à l'article L. 225-101.*

*Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. »*

internet prévu à l'article R. 22-10-1, diverses informations incluant notamment le rapport de l'organe compétent et le rapport du commissaire aux comptes.

Ainsi les rapports doivent être établis :

- à compter de la convocation de l'organe délibérant et au minimum 21 jours avant sa réunion pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- à compter de la convocation de l'organe délibérant et au minimum 15 jours avant l'assemblée pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que pour les sociétés par actions simplifiées.

Exemples pour une société anonyme ou une société en commandite par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé :

	Exemple 1	Exemple 2
AGE convoquée :	Le 10 avril pour le 15 mai N	Le 31 mai pour le 15 juin N
Date limite d'établissement du rapport	10 avril (date de convocation)	25 mai (15 juin – 21 jours)

Lorsque les délais prescrits par les textes légaux et réglementaires ne sont pas respectés, rappelons que l'article L. 225-104<sup>54</sup>, applicable aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions, prévoit que l'action en nullité, susceptible d'être intentée sur le fondement de l'irrégularité de la convocation de l'organe délibérant, ne peut être recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés. Dans ce cas, il convient, en outre, que le procès-verbal de l'organe délibérant acte le fait que les actionnaires/associés n'ont pas subi de préjudice du fait de la convocation et donc de la mise à disposition tardive du rapport du commissaire aux comptes.

### 1.82 Dans les sociétés à responsabilité limitée

Dans les sociétés à responsabilité limitée, l'article R. 223-19 prévoit, en cas de convocation d'une assemblée autre que l'assemblée annuelle, que le rapport du commissaire aux comptes est adressé aux associés au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Dans les EURL, les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas de délais de communication du rapport du commissaire aux comptes à l'associé unique. En effet, l'article L. 223-31<sup>55</sup> prévoit que les

---

<sup>54</sup> Article L. 225-104 :

« La convocation des assemblées d'actionnaires est faite dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'État.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés. »

<sup>55</sup> Extrait de l'article L. 223-31 alinéa 1 :

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 223-26 et les articles L. 223-27 à L. 223-30 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé. ... »

dispositions de l'article L. 223-27<sup>56</sup> ne sont pas applicables aux EURL. Par conséquent, les dispositions de l'article R. 223-19 fixant les modalités d'applications de l'article L. 223-27, et notamment le délai de communication du rapport du commissaire aux comptes, ne sont pas applicables aux EURL.

## 1.9 SANCTIONS RELATIVES AU NON-RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DU CAPITAL

### 1.91 Dans les sociétés par actions

Dans les sociétés par actions, le non-respect des dispositions relatives à la réduction du capital ou à l'achat d'actions est sanctionné par les articles L. 242-23 et L. 242-24 .

#### a) Article L. 242-23

*« Est puni d'une amende de 30 000 euros le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme, de procéder à une réduction du capital social, sans respecter l'égalité des actionnaires :*

#### b) Article L. 242-24

*« Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'utiliser des actions achetées par la société en application de l'article L. 225-208 afin de faire participer les salariés aux résultats, d'attribuer des actions gratuites ou de consentir des options donnant droit à l'achat d'actions à des fins autres que celles prévues au même article L. 225-208 Est passible de la même peine le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'effectuer, au nom de celle-ci, les opérations interdites par le premier alinéa de l'article L. 225-216. »*

L'article L. 242-23 sanctionne pénalement le président, ou les administrateurs d'une société anonyme qui auraient procédé à une réduction du capital sans respecter l'égalité des actionnaires.

L'article L. 242-24 sanctionne pénalement le président, les administrateurs et les directeurs généraux d'une société anonyme en cas d'utilisation des actions acquises en application de l'article L. 225-208<sup>57</sup> à d'autres fins que celles autorisées par cet article, et également, lorsque des fonds sont avancés, des prêts sont accordés, ou des sûretés sont consenties, à un tiers, en vue de la souscription ou de l'achat des actions de la société.

Les sanctions prévues par les articles L. 242-23 et L. 242-24 sont applicables dans les sociétés en commandite par actions par renvoi de l'article L. 243-1, et dans les sociétés par actions simplifiées par

---

<sup>56</sup> Extrait de l'article L. 223-27 alinéas 1 et 2 :

*« Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article L. 223-26 toutes les décisions ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'État. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L. 223-26. ... »*

<sup>57</sup> Achats effectués dans une société par actions dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, en vue de leur attribution aux salariés de la société dans le cadre de la participation au résultat, de leur attribution gratuite, de leur attribution dans le cadre de l'exercice d'options de souscription ou d'achats d'actions.

renvoi de l'article L. 244-1. Dans les sociétés en commandite par actions, les peines sont encourues par le gérant, et dans les sociétés par actions simplifiées par le président et les dirigeants.

La Cour de cassation<sup>58</sup> a jugé que l'absence de rapport du commissaire aux comptes d'une société par actions sur les causes et conditions de la réduction du capital et sa communication aux actionnaires/associés préalablement à la tenue de l'assemblée générale n'est pas sanctionnée par une nullité.

#### 1.92 Dans les sociétés à responsabilité limitée

Le code de commerce ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect des dispositions relatives à la réduction du capital dans une société à responsabilité limitée.

---

<sup>58</sup> Chambre commerciale, 15 mars 2017, n° 15-50.021.

### 2.1 NATURE DE L'INTERVENTION

L'intervention du commissaire aux comptes en cas de réduction du capital est prévue dans les sociétés par actions aux articles L. 225-204 alinéa 2 et R. 225-156 alinéa 3.

Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, l'intervention du commissaire aux comptes est également prévue à l'article L. 22-10-62.

Dans les sociétés à responsabilité limitée, l'intervention du commissaire aux comptes en cas de réduction du capital est prévue à l'article L. 223-34.

Il convient de noter que lorsque la mission de contrôle légal est effectuée dans le cadre des dispositions de l'article L. 823-12-1 (mission ALPE) dans une société par actions, le commissaire aux comptes n'est pas dispensé de l'établissement du rapport prévu à l'article L. 225-204.

En revanche lorsque la mission ALPE est effectuée dans une SARL, le commissaire aux comptes est dispensé de l'établissement du rapport prévu à l'article L. 223-34. En effet, l'article L. 823-12-1 alinéa 2 dispose :

*« Le commissaire aux comptes est dispensé de la réalisation des diligences et rapports mentionnés aux articles L. 223-19, L. 223-27, L. 223-34, L. 223-42, L. 225-40, L. 225-42, L. 225-88, L. 225-90, L. 225-103, L. 225-115, L. 225-135, L. 225-244, L. 226-10-1, L. 227-10, L. 22-10-71, L. 232-3, L. 232-4, L. 233-6, L. 233-13, L. 237-6 et L. 239-2. »*

#### a) *Extrait de l'article L. 225-204*

*« Un rapport établi par les commissaires aux comptes, s'il en existe, sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction. »*

#### b) *Extrait de l'article L. 22-10-62*

*« En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. Un rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. »*

#### c) *Extrait de l'article R. 225-156*

*« Les commissaires aux comptes donnent, dans leur rapport sur l'opération projetée, leur avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé. »*

d) *Extrait de l'article L. 223-34*

« S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction. »

e) *Article R. 223-33*

« Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. »

En application de ces textes, le commissaire aux comptes a pour mission :

- d'examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières ;
- et notamment de vérifier que l'opération ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires ou des associés (sauf dans le cas des SASU et des EURL et dans les circonstances détaillées au 2.23.2).

Il n'a pas à se prononcer sur l'opportunité de l'opération et sur les modalités de l'achat d'actions ou de parts, sauf au cas particulier de la réduction du capital à la suite de l'achat d'un petit nombre d'actions, en vue de les annuler pour faciliter certaines opérations financières, telle que prévue par l'article R. 225-156.

Il établit un rapport destiné à l'organe délibérant devant statuer sur l'opération envisagée (cf. 2.3).

## 2.2 TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

### 2.21 Concertation préalable

#### 2.21.1 Sociétés par actions

Dans les sociétés par actions, les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas de délai pour la communication du projet de réduction du capital au commissaire aux comptes (cf. 1.81).

De ce fait, il est souhaitable qu'une concertation s'instaure entre la société et le commissaire aux comptes, notamment afin qu'il dispose de délais suffisants pour réaliser les travaux qu'il estime nécessaires et présenter, le cas échéant, ses observations à l'organe compétent, avant la convocation de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet de réduction du capital.

#### 2.21.2 Sociétés à responsabilité limitée

Dans les sociétés à responsabilité limitée, en application de l'article R. 223-33, le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet (cf. 1.82).

### 2.22 Risques particuliers

Les risques particuliers à l'intervention du commissaire aux comptes dans le cadre d'une opération de réduction du capital sont liés à l'obligation d'apprécier si les causes et conditions de la réduction du capital sont régulières dans le contexte d'opérations qui peuvent s'avérer complexes.

Le commissaire aux comptes, dans le cas du rachat d'un petit nombre d'actions pour faciliter une opération financière, se prononce également sur l'opportunité de l'opération et les modalités de l'achat envisagé des actions.

Dans le cadre de l'appréciation des causes et conditions de l'opération, un autre domaine délicat est de vérifier que l'opération ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires/associés, domaine sur lequel le législateur a particulièrement insisté en matière de réduction du capital, dans les articles L. 225-204 et L. 223-34.

Enfin, dans les sociétés par actions, certaines irrégularités sanctionnées pénalement<sup>59</sup>, sont susceptibles d'être commises en cas de réduction du capital, notamment : défaut de respect de l'égalité entre les actionnaires/associés (article L. 242-23) et l'utilisation des actions rachetées en application de l'article L. 225-208 à des fins autres que celles prévues par cet article (article L. 242-24 alinéa 2).

Les obligations du commissaire aux comptes, relatives à la communication des irrégularités à l'organe compétent en application de l'article L. 823-16, à leur signalement à la plus prochaine réunion de l'organe délibérant et, le cas échéant, à la révélation au procureur de la République ou à la déclaration à Tracfin dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article L. 823-12, s'appliquent pour ces interventions au même titre que dans la mission de contrôle légal.

En outre, lorsque le commissaire aux comptes est conduit dans son rapport à signaler une irrégularité, il prend en considération les obligations d'information des autorités de contrôle telles que prévues par les textes légaux<sup>60</sup>. S'agissant de l'Autorité des marchés financiers, il peut utilement se référer au guide de lecture de l'article L. 621-22 du code monétaire et financier<sup>61</sup>. S'agissant de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, il peut utilement se référer à l'actualisation du guide des relations entre l'ACPR et les commissaires aux comptes<sup>62</sup>.

## 2.23 Contrôles du commissaire aux comptes

### 2.23.1 Régularité des causes et conditions de la réduction du capital

Le commissaire aux comptes analyse l'opération de réduction du capital envisagée et examine notamment si les causes et les conditions de la réduction envisagée sont régulières.

Parmi les causes de l'opération pouvant être invoquées, figurent notamment :

- l'apurement de pertes ;
- le retrait d'un actionnaire/associé ou d'un groupe d'actionnaires/associés ;
- la réalisation facilitée de certaines opérations financières ;

---

<sup>59</sup> Cf. 1.91.

<sup>60</sup> Se référer à l'article L. 621-22 du code monétaire et financier pour ce qui concerne l'Autorité des marchés financiers et à l'article L. 612-44 II du même code pour ce qui concerne l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

<sup>61</sup> Bulletin CNCC n° 159, septembre 2010, p. 495 à 525.

<sup>62</sup> Communiqué CNCC publié sur l'espace documentaire Sidoni le 27 juillet 2018.

- l'obligation résultant des textes légaux ou réglementaires d'annuler des actions.

Il examine également la régularité des conditions dans lesquelles l'opération de réduction est projetée :

- imputation des pertes ;
- diminution du nombre d'actions/de parts ou de leur valeur nominale ;
- achat par la société de ses propres actions/parts ;
- attribution d'un élément d'actif à un actionnaire/associé ;
- remise du capital non appelé ;
- ...

### 2.23.2 Égalité des actionnaires/associés

Le commissaire aux comptes vérifie également, à l'exception des circonstances détaillées ci-après, que l'opération ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires/associés (cf. 1.21.3).

À cet effet, il peut notamment examiner :

- les éventuels remboursements en numéraire et l'ajustement des droits aux dividendes, en cas de réduction du montant nominal des actions ou des parts ;
- l'offre d'achat de leurs actions à tous les actionnaires, prévue par l'article R. 225-153 (cf. 1.31.2), sauf exceptions prévues par les l'articles R. 225-156 (cf. 1.31.7) et R. 22-10-39 (cf. 1.31.4) ;
- l'offre d'achat de leurs parts à tous les associés, en cas de réduction du capital effectuée dans le cadre de dispositions de l'article L. 223-34 (cf. 1.4) ;
- la diminution du nombre des actions entraînant l'existence de « rompus » et, partant, les modalités d'attribution des « rompus » et, le cas échéant, les raisons de l'exclusion des petits actionnaires ou la diminution du nombre de parts entraînant l'existence de « rompus » ce qui rendrait cette diminution impossible.

Par ailleurs, dans le cadre d'une réduction du capital par remise du montant non appelé, lorsque les actions sont inégalement libérées, l'égalité des actionnaires impose que les versements inégaux soient compensés par des versements complémentaires ou des remboursements (cf. 1.14.2B)).

En cas de réduction du capital dans une SASU ou dans une EURL, le concept d'égalité des actionnaires ou des associés ne peut trouver à s'appliquer.

En outre, diverses opérations de réduction du capital ne sont que la conséquence, éventuellement imposée par les textes légaux et réglementaires, de l'achat d'actions effectué à des fins ou dans des circonstances déterminées. De ce fait, ces opérations de réduction du capital ne sont pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Il s'agit des réductions du capital par l'annulation des actions :

- acquises dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 (achat par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- reçues dans le cadre d'une opération de fusion ou assimilées ou d'une décision de justice et annulées en application de l'article L. 225-213 ;

- acquises dans le cadre de l'article L. 225-208 (achat en vue de l'attribution aux salariés de la société dans le cadre de la participation aux résultats, de l'attribution gratuite, de l'attribution dans le cadre de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions) et annulées en application de l'article L. 225-214 ;
- acquises en application des dispositions L. 235-6 (en cas de nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé).

Enfin, en cas d'achat d'un petit nombre d'actions pour les annuler, en vue de faciliter une augmentation du capital, une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, une fusion ou une scission (cf. article R. 225-156), les textes légaux et réglementaires écartent l'application des dispositions relatives à l'obligation de faire l'offre d'achat à tous les actionnaires et les formalités de publicité s'y rapportant. De ce fait, les conditions spécifiques permettent de réaliser ces opérations en dérogeant au principe d'égalité entre actionnaires/associés.

### 2.23.3 *Capital minimum légal, réglementaire ou statutaire*

Lorsque l'opération est réalisée en application de l'article L. 225-204, ou de l'article L. 223-34, le commissaire aux comptes vérifie en particulier que la réduction ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs aux minima légaux, réglementaires ou statutaires. Cette vérification prend en considération (cf. 1.21.10) :

- la forme juridique de la société et, le cas échéant, les textes légaux imposant un montant minimum du capital ;
- l'exercice d'une activité pour laquelle un texte légal ou réglementaire impose un montant minimum du capital ;
- les éventuelles dispositions statutaires relatives au montant minimum du capital.

Dans l'hypothèse où le projet de réduction du capital conduirait, durant un instant de raison, à un capital d'un montant inférieur au minimum légal, réglementaire ou statutaire, voire à un montant nul, se référer au 4.6.

### 2.23.4 *Réduction du capital motivée par des pertes*

Lorsqu'une réduction du capital est décidée en considération de pertes certaines, mais issues de comptes non encore approuvés par l'organe délibérant, ou de pertes prévisionnelles, et qu'elle est affectée au compte prime d'émission ou au compte de réserve spéciale, le commissaire aux comptes vérifie que le montant de la réduction, qui excède les pertes des exercices antérieurs approuvés par l'organe délibérant, est cohérent avec les pertes de l'exercice non encore approuvées par l'organe délibérant, et celles prévisionnelles de l'exercice en cours (cf. 1.14.1B)).

Ultérieurement, dans le cadre de ses travaux relatifs à la certification des comptes, le commissaire aux comptes vérifiera que les pertes définitives sont bien affectées, après leur constatation, au poste de capitaux propres où a été enregistré l'excédent de la réduction du capital, et que le solde, s'il en existe un, reste dans le principe indisponible ou est incorporé au capital.

### 2.23.5 *Réduction du capital par attribution d'éléments de l'actif social à un ou plusieurs associés/actionnaires*

La réduction du capital par attribution d'éléments d'actifs à un ou plusieurs associés/actionnaires

rompt l'égalité entre eux (cf. 1.14.2A)). L'intervention du commissaire aux comptes, telle que prévue par l'article L. 225-204, requiert un rapport sur la réduction du capital et non pas sur l'opération de rachat d'actions. Dans ce cas, le commissaire aux comptes vérifie que le rapport de l'organe compétent à l'organe délibérant, fait état de cette rupture de l'égalité des actionnaires/associés, qu'il précise que, de ce fait, la décision ne peut être prise qu'à l'unanimité des actionnaires/associés, et qu'il fournit des informations pertinentes sur les causes et conditions de l'opération, incluant les modalités de sa réalisation. Si tel n'est pas le cas, il en fait mention dans son rapport sous forme d'une observation sur les causes et conditions de la réduction du capital (cf. 2.33.6).

Par ailleurs, le commissaire aux comptes, dans le rapport relatif à la réduction du capital, n'a pas à se prononcer sur la valeur des actifs attribués, d'autant que les textes légaux et réglementaires n'ont pas prévu de dispositions particulières en matière de valorisation desdits actifs.

#### *2.23.6 Réduction du capital par annulation d'actions achetées dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-207*

Lorsque la réduction du capital intervient dans le cadre de l'article L. 225-207, le commissaire aux comptes contrôle que l'offre d'achat des actions à annuler est faite à tous les actionnaires et vérifie que les dispositions relatives au droit d'opposition des créanciers sont respectées. À ce titre, il peut, par exemple, demander une copie de l'avis inséré dans un journal d'annonces légales (cf. 1.31.2).

#### *2.23.7 Réduction du capital par annulation d'actions achetées dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-208*

Lorsque des actions achetées dans le cadre de l'article L. 225-208 doivent être annulées, le commissaire aux comptes vérifie que les dispositions relatives au droit d'opposition des créanciers sont respectées (cf. 1.31.3).

#### *2.23.8 Réduction du capital par annulation d'actions achetées dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62*

Lors d'une réduction du capital par annulation d'actions achetées dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 22-10-62, le commissaire aux comptes vérifie que l'organe délibérant a autorisé l'organe compétent à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la société. En application des dispositions de l'article R. 225-151, le plafond de l'opération est fixé en nombre maximal de titres et en montant maximal. Le commissaire aux comptes vérifie également que l'annulation des actions s'inscrit dans le cadre des finalités de l'achat définies par l'organe délibérant et dans la limite de 10 % du capital de la société par période de vingt-quatre mois (cf. 1.31.4).

#### *2.23.9 Réduction du capital par annulation d'actions reçues dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-213*

Lorsque la réduction du capital correspond à l'annulation d'actions reçues dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif ou d'une confusion de patrimoine, le commissaire aux comptes vérifie que le délai de deux ans, imparti à la société, en cas de détention par elle de plus de 10 % de son capital, a été respecté (cf. 1.31.6).

### *2.23.10 Réduction du capital par annulation d'actions achetées dans le cadre des dispositions de l'article R. 225-156*

Dans le cas où l'organe délibérant, pour faciliter une augmentation du capital, une émission de valeurs mobilières, une fusion ou une scission, a autorisé l'organe compétent à acheter un petit nombre d'actions en vue de les annuler, le commissaire aux comptes examine l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé (cf. 1.31.7).

Le commissaire aux comptes recherche notamment :

- si l'achat d'actions s'inscrit bien dans le cadre d'une opération financière prévue par les textes (article R. 225-156 alinéa 1) ;
- si l'achat porte, au cours d'un même exercice, sur un nombre d'actions représentant au plus 0,25 % du montant du capital social (article R. 225-156 alinéa 2) ;
- quelles sont les conséquences attendues de cet achat d'actions (exemple : rapport d'échange plus équitable lors d'une fusion, limitation du nombre des rompus) ;
- quels sont les effets de l'opération sur les droits respectifs des diverses catégories d'actionnaires.

Concernant l'égalité des actionnaires, se référer au 2.23.2.

### *2.23.11 Réduction du capital par annulation de parts devant être préalablement achetées dans une société à responsabilité limitée*

Dans le cas où la réduction du capital d'une société à responsabilité limitée doit être effectuée par annulation de parts sociales, provenant de l'achat d'un nombre déterminé de parts, le commissaire aux comptes vérifie qu'en application de l'article L. 223-34 alinéa 4, il est prévu de donner au gérant l'autorisation de procéder à un tel achat (cf. 1.4).

### *2.23.12 Réduction du capital déléguée à l'organe compétent*

Lorsque l'organe délibérant délègue à l'organe compétent tous pouvoirs pour réaliser la réduction du capital, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204, le commissaire aux comptes établit un rapport sur la réduction du capital envisagée. Pour ce faire, il peut utiliser l'exemple de rapport E2.

Lorsque l'organe compétent utilise la délégation qui lui a été conférée par l'organe délibérant, le commissaire aux comptes vérifie, lorsqu'il en a connaissance, que l'utilisation qui en a été faite par l'organe compétent est conforme à la décision de l'organe délibérant. Les textes légaux et réglementaires ne prévoyant pas de rapport du commissaire aux comptes sur l'utilisation par l'organe compétent de la délégation conférée par l'organe délibérant, le commissaire aux comptes n'a pas de rapport complémentaire à établir<sup>63</sup> quelle que soit l'opération de réduction du capital effectuée.

Dans l'hypothèse où la société demande au commissaire aux comptes l'établissement d'un rapport complémentaire, il examine cette demande au regard de la réglementation et de la doctrine professionnelle relatives aux services autres que la certification des comptes et s'il accepte de réaliser cette intervention, il détermine les diligences qu'il estime nécessaires en la circonstance et rend compte de ses travaux dans un rapport.

---

<sup>63</sup> Cf. Bulletin CNCC n° 113, mars 1999, p. 172 à 176.

## 2.3 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT

### 2.31 Forme du rapport

Le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital comporte les informations suivantes :

- a) un intitulé ;
- b) les destinataires du rapport (les membres de l'organe délibérant) ;
- c) un paragraphe d'introduction comportant :
  - i) le rappel de sa qualité de commissaire aux comptes,
  - ii) le rappel du texte légal ou réglementaire applicable à la réduction du capital envisagée,
  - iii) les objectifs de son intervention ;
- d) éventuellement, un paragraphe décrivant le contexte et les principales modalités de l'opération ;
- e) un paragraphe portant sur les travaux effectués et comportant :
  - i) une référence à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission,
  - ii) une mention indiquant les diligences effectuées ;
- f) une conclusion formulée sous la forme d'absence d'observation, ou au contraire d'observations, à exprimer sur les causes et conditions de l'opération. Lorsque la réduction du capital est effectuée en application de l'article R. 225-156, la conclusion formulée sous la forme d'absence d'observation, ou au contraire d'observations, porte également sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé ;
- g) le cas échéant, le signalement des irrégularités autres que celles affectant la conclusion du rapport ;
- h) la date du rapport ;
- i) l'adresse et l'identification du (des) signataire(s) du rapport.

### 2.32 Date et communication du rapport

Le rapport du commissaire aux comptes est daté du jour de l'achèvement des travaux.

Dans les sociétés par actions, en application de l'article R. 225-150, le rapport du commissaire aux comptes est adressé aux actionnaires ou mis à leur disposition<sup>64</sup>, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur l'opération (cf. 1.81).

Dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, en cas de mise à disposition tardive du rapport du commissaire aux comptes se référer au 1.81.

Dans les sociétés à responsabilité limitée autres qu'unipersonnelles, l'article R. 223-19 prévoit, en cas de convocation d'une assemblée autre que l'assemblée annuelle, que le rapport du commissaire aux comptes est adressé aux associés au moins quinze jours avant la date de l'assemblée (cf. 1.82).

Dans les EURL, les dispositions de l'article R. 223-19 n'étant pas applicables, le rapport est daté du jour de l'achèvement des travaux, sans que cette date soit nécessairement antérieure de quinze jours à celle prévue pour la décision de l'associé unique.

---

<sup>64</sup> Dans les conditions fixées par les articles R. 225-88 et R. 225-89.

## 2.33 Rédaction du rapport

### 2.33.1 Intitulé

Le rapport est intitulé : « Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur la réduction du capital ».

Ce titre est suivi de la mention de la réunion de l'organe délibérant à laquelle la réduction du capital est proposée et éventuellement complété de la référence à la résolution concernée. Cette mention peut être présentée comme suit :

[Assemblée (générale)/Décision collective des associés/ Décision de l'associé unique du ...  
– résolution n° [X]]

### 2.33.2 Destinataire

Le rapport relatif à la réduction du capital est destiné à l'organe délibérant. En fonction de la forme juridique de la société, le rapport est destiné :

Forme juridique	Organe délibérant
SA	Aux actionnaires
SCA	Aux associés
SAS	Se reporter aux statuts pour déterminer la dénomination à utiliser Ou, utiliser : Aux associés
SASU	À l'associé unique
SARL	Aux associés ou à l'assemblée des associés, selon la terminologie utilisée dans les statuts.
EURL	À l'associé unique

### 2.33.3 Paragraphe d'introduction

Le paragraphe d'introduction du rapport rappelle la qualité de commissaire aux comptes et le texte légal ou réglementaire applicable et indique les objectifs de l'intervention.

Du fait des différents textes légaux et réglementaires applicables, quatre paragraphes d'introduction sont proposés dans les exemples listés au 4.

#### a) *Cas général d'une réduction du capital intervenant dans une société par actions en application de l'article L. 225-204*

« En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée. »

Cette introduction s'applique dans les exemples E1, E2, E3, E5, E6, E8.

- b) *Réduction du capital portant sur des actions achetées en application de l'article L. 22-10-62 (Actions acquises par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers)*

« En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée. »

Cette introduction s'applique à l'exemple E4.

- c) *Réduction du capital en application de l'article L. 225-204 et de l'article R. 225-156 (achat d'un petit nombre d'actions en vue de les annuler pour faciliter une opération financière)*

« En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, et à l'article R. 225-156 en cas d'achat d'un petit nombre d'actions en vue de les annuler pour faciliter une opération financière, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, ainsi que notre avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé. »

Cette introduction s'applique à l'exemple E7.

- d) *Cas général d'une réduction du capital dans une société à responsabilité limitée en application de l'article L. 223-34*

« En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 223-34 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée. »

Cette introduction s'applique dans les exemples E9 et E10.

#### 2.33.4 *Paragraphe décrivant le contexte et les principales modalités de l'opération*

Le paragraphe, décrivant le contexte et les principales modalités de l'opération de réduction du capital, est inséré dans le rapport du commissaire aux comptes lorsqu'il le juge utile et pour autant que les conditions ci-dessous décrites soient respectées.

Ce paragraphe a pour objectif de rappeler aux membres de l'organe délibérant, le cas échéant, les circonstances particulières, décrites dans le rapport de l'organe compétent à l'organe délibérant, dans lesquelles la réduction du capital s'inscrit. Conformément à la doctrine constante de la CNCC, le commissaire aux comptes ne peut pas être un dispensateur d'information. De ce fait, il ne peut dans ce paragraphe, faire état d'une information qui n'aurait pas été préalablement communiquée par l'organe compétent à l'organe délibérant.

Ce paragraphe est susceptible, sous les conditions ci-dessus précisées, d'être utilisé, notamment dans

les cas ci-après.

Les formulations des différents cas évoqués sont indicatives et doivent, le cas échéant, être adaptées au contexte propre à l'opération de réduction du capital.

a) *Réduction du capital motivée par des pertes supportée par un actionnaire/associé ou un bloc d'actionnaires/d'associés*

« La [...] (société [X]) ou (l'actionnaire) ou (l'associé) [Z] a (ont) accepté de supporter seul(e)(s) cette réduction du capital. »

À ce titre, il convient également de se reporter aux développements figurant au 4.4.

Cette formulation peut être utilisée dans les exemples de rapport E1, E2 et E9.

b) *Réduction du capital motivée par des pertes, incluant des pertes futures*

« Cette réduction du capital, outre l'apurement des pertes reportées à nouveau au [date] qui s'élèvent à [X], porte également sur un montant de [Y] affecté à un compte de [...] (réserve indisponible) ou (prime d'émission)], sur lesquelles les pertes de l'exercice [N + 1] seront ultérieurement imputées. »

Cette formulation peut être utilisée dans les exemples de rapport E1, E2 et E9.

c) *Réduction du capital ayant pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, statutaire ou réglementaire, sous condition suspensive d'une augmentation du capital*

« Votre ... [organe compétent] vous propose de réaliser cette réduction du capital, qui aura pour effet de ramener le montant du capital social au-dessous du minimum [...selon le cas, (légal) ou (statutaire) ou (réglementaire)], sous la condition suspensive de l'approbation par votre ... [organe délibérant] de la résolution n° [X] relative à l'augmentation du capital d'un montant de [Y]. »

Cette formulation peut être utilisée dans les exemples de rapport E1, E2 et E9.

d) *Réduction du capital déléguée à l'organe compétent*

« Votre ... [organe compétent] vous propose de lui déléguer, pour une durée de [X] mois [à compter du jour de la présente assemblée], tous pouvoirs pour réaliser cette opération. »

Cette formulation peut être utilisée dans l'exemple de rapport E2.

Comme indiqué au 2.23.12, les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes lorsque l'organe compétent utilise la délégation conférée par l'organe délibérant.

e) *Réduction du capital, par annulation d'actions achetées dans le cadre de l'article L. 22-10-62, déléguée à l'organe compétent*

« Votre ... [organe compétent] vous propose de lui déléguer, pour une période de [X]<sup>65</sup> mois [à compter du jour de la présente assemblée], tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de [X]<sup>66</sup> % de son capital, par période de [X] mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité. »

Cette formulation peut être utilisée dans l'exemple de rapport E4.

f) *Réduction du capital par annulation d'un nombre déterminé d'actions acquises en application de l'article L. 225-207*

« Cette réduction du capital résultera de l'annulation d'un nombre déterminé d'actions, achetées par votre société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-207 du code de commerce. »

Cette formulation peut être utilisée dans l'exemple de rapport E3.

g) *Réduction du capital dans une société par actions en application de l'article L. 225-214 (annulation d'actions acquises en application des dispositions de l'article L. 225-208, en vue de les attribuer aux salariés, et non attribuées dans le délai d'un an)*

« Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'annulation par votre société de ses propres actions acquises dans les conditions prévues à l'article L. 225-208 du code de commerce. »

Lorsque la réduction du capital projetée est déléguée à l'organe compétent, le paragraphe relatif au contexte de l'opération est complétée par :

« Votre ... [organe compétent] vous propose de lui déléguer, pour une période de [X] mois [à compter du jour de la présente assemblée], tous pouvoirs pour annuler, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de [X] actions achetées par la société sur le fondement de l'article L. 225-208 du code de commerce [pour la couverture de plans d'options d'achat d'actions, qui correspondent ou correspondront à des options qui ne sont plus exerçables.] et/ou [en vue de leur attribution aux salariés et non attribuées dans le délai d'un an.] »

Cette formulation peut être utilisée dans l'exemple de rapport E6.

h) *Réduction du capital par annulation dans les conditions prévues à l'article L. 225-213*

Lorsque l'opération de réduction du capital intervient sous condition suspensive de l'approbation par l'organe délibérant d'une opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, confusion de patrimoine.

« Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'annulation par votre société, dans les conditions

<sup>65</sup> La période maximum autorisée par la loi est de 24 mois (article L. 22-10-62).

<sup>66</sup> Le maximum autorisé par la loi est de 10 % (article L. 22-10-62).

prévues à l'article L. 225-213 du code de commerce, de ses propres actions, reçues dans le cadre de l'opération de ... [selon le cas, (fusion) ou (scission) ou (apport partiel d'actifs) ou (confusion de patrimoine)] soumise à la [X] résolution de votre ... [organe délibérant], et sous réserve de l'adoption de cette résolution. »

Lorsque l'opération de réduction du capital est soumise à la même réunion de l'organe délibérant que celle décidant de l'opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, confusion de patrimoine et est déléguée à l'organe compétent sous réserve de l'approbation de l'opération primaire.

« Votre ... [organe compétent] vous propose de lui déléguer pour une durée de [X] mois [à compter du jour de la présente assemblée], sous réserve de l'adoption de la résolution [X], tous pouvoirs afin de réaliser une réduction du capital, dans les conditions prévues à l'article L. 225-213 du code de commerce, par l'annulation des actions de votre société reçues dans le cadre de l'opération de ... [selon le cas, (fusion) ou (scission) ou (apport partiel d'actifs) ou (confusion de patrimoine)], soumise à la [X] résolution de votre ... [organe délibérant]. »

Lorsque l'opération de réduction du capital intervient après que les actions correspondantes ont été acquises.

« Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'annulation par votre société de ses propres actions acquises dans les conditions prévues à l'article L. 225-213 du code de commerce. »

Ces formulations peuvent être utilisées dans l'exemple de rapport E5.

*i) Réduction du capital par annulation d'un petit nombre d'actions acquises en vue de les annuler pour faciliter une opération financière (article R. 225-156)*

« L'achat de [X] actions par votre société a pour objectif de [Décrire les raisons de l'achat et la nature de l'opération financière envisagée, par exemple : faciliter la détermination du rapport d'échange dans l'opération de fusion avec la société XYZ]. »

Cette formulation peut être utilisée dans l'exemple de rapport E7.

*j) Réduction du capital par annulation d'actions acquises dans les conditions prévues à l'article L. 235-6 (nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution)*

« Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'annulation par votre société de ses propres actions acquises dans les conditions prévues à l'article L. 235-6 du code de commerce. »

Cette formulation peut être utilisée dans l'exemple de rapport E8.

*k) Réduction du capital par annulation d'un nombre déterminé de parts acquises dans les conditions prévues à l'article L. 223-34 en vue de les annuler*

« Cette réduction du capital résultera de l'annulation d'un nombre déterminé de parts achetées par votre société. Cet achat de parts, autorisé par votre assemblée et réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers, emportera l'annulation des dites parts. »

Cette formulation peut être utilisée dans l'exemple de rapport E10.

### 2.33.5 *Paragraphe portant sur les travaux effectués*

Le paragraphe portant sur les travaux effectués débute par la référence à la doctrine professionnelle de la CNCC relative à cette mission.

Il se poursuit par la description des travaux effectués qui varie selon que l'intervention du commissaire aux comptes a uniquement pour objectif de se prononcer sur la régularité des causes et conditions de l'opération, ou également d'analyser l'opportunité et les modalités de l'achat envisagé (réduction du capital réalisée en application de l'article R. 225-156). Sa rédaction est également fonction du fait que la réduction du capital est ou non de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires (cf. 2.23.2). Enfin, elle prend en considération le fait que la société est ou non soumise à des dispositions légales, réglementaires ou statutaires relatives au montant minimum du capital (cf. 2.23.3).

La rédaction de la description des travaux effectués peut donc prendre, selon les circonstances propres à la réduction du capital, les sociétés concernées et les contraintes légales, réglementaires ou statutaires auxquelles elles sont soumises, diverses formes détaillées dans les exemples E1 à E10.

### 2.33.6 *Conclusion*

La conclusion porte sur la régularité des causes et conditions de l'opération et dans le cas des opérations de réduction du capital effectuées en application de l'article R. 225-156, également sur l'analyse de l'opportunité et des modalités de l'achat envisagé. Elle est formulée sous la forme d'absence d'observation ou, au contraire, d'observations.

En dehors des réductions du capital effectuées en application des dispositions de l'article R. 225-156, la formulation de la conclusion, lorsqu'à l'issue de ses travaux, le commissaire aux comptes considère que les causes et conditions de la réduction du capital sont régulières, prend la forme suivante :

« Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société [(de [X] euros à [Y] euros). »

Lorsqu'il n'est pas possible de donner un montant ou une fourchette de réduction du capital, par exemple, lorsqu'il s'agit de l'annulation d'actions qui seront achetées dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 (cf. exemple E4), la conclusion sans observation est formulée comme suit :

« Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée. »

Lorsque seul un montant maximum peut être indiqué, par exemple dans le cas de réduction du capital portant sur des titres acquis en application de l'article L. 225-208 et non utilisés (cf. exemple E6), la conclusion sans observation est formulée comme suit :

« Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée qui réduira le capital de votre société d'un montant maximum de [Y] euros. »

La conclusion avec observations sur la régularité des causes et conditions de la réduction du capital est formulée comme suit :

« Les causes et conditions de cette opération conduisant à réduire le capital de votre société de [(de [X] euros à [Y] euros) ou (d'un montant maximum de [Z] euros)] appellent de notre part

l'(les) observations(s) suivante(s) :

*[Description motivée et, le cas échéant chiffrée, de l'(des) observation(s)] ».*

Elle est susceptible d'être déclinée selon les mêmes modalités que celles évoquées ci-dessus pour la conclusion sans observation.

La conclusion du rapport relatif à une réduction du capital effectuée en application des dispositions de l'article R. 225-156, lorsqu'à l'issue de ses travaux, le commissaire aux comptes considère qu'il n'a pas d'observation à formuler sur l'analyse de l'opportunité et des modalités de l'achat envisagé, et que les causes et conditions de la réduction du capital sont régulières (cf. exemple E7), prend la forme suivante :

« Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé, ni sur les causes et conditions de l'opération qui réduira le capital de votre société [(de [X] euros à [Y] euros) ou (d'un montant maximum de [Z] euros)]. »

Lorsqu'à l'issue de ses travaux le commissaire aux comptes a des observations à formuler, la conclusion prend la forme suivante :

« L'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé et les causes et conditions de cette opération conduisant à réduire le capital de votre société [(de [X] euros à [Y] euros) ou (d'un montant maximum de [Z] euros)] appellent de notre part l'(les) observations(s) suivante(s) :

*[Description motivée et, le cas échéant chiffrée, de l'(des) observation(s)] ».*

### 2.33.7 Mentions des irrégularités autres que celles affectant la conclusion du rapport

En application de l'article L. 823-12, le commissaire aux comptes signale à la plus prochaine réunion de l'organe délibérant les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Dans le rapport rendu à l'occasion d'une réduction du capital, le signalement des irrégularités, autres que celles affectant la conclusion du rapport, est effectué par l'ajout d'un paragraphe à la fin du rapport, qui prend la forme suivante : « En application de la loi, nous vous signalons que ... ».

Les irrégularités susceptibles d'être signalées peuvent, par exemple, se rapporter au fait que les informations nécessaires à l'établissement du rapport n'ont pas été mises à disposition du commissaire aux comptes dans les délais réglementaires (SARL), ou dans les délais nécessaires à l'établissement de son rapport (sociétés par actions), et que de ce fait, le commissaire aux comptes n'a pas été en mesure d'établir son rapport dans les délais impartis par les textes légaux et réglementaires.

Le signalement de cette irrégularité peut prendre la forme suivante :

« En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des ... [*membres de l'organe délibérant*] dans le délai prescrit par [(l'article R. 225-150 du code de commerce) pour les sociétés par actions ou (l'article R. 223-19 du code de commerce) pour les sociétés à responsabilité limitée autres qu'unipersonnelles], [(le rapport de) ...[*l'organe compétent*] pour les sociétés par actions ou (le projet de réduction du

capital) pour les sociétés à responsabilité limitée autres qu'unipersonnelles] nous étant parvenu tardivement. »

Concernant les obligations d'information des autorités de contrôle telles que prévues par les textes légaux et réglementaires, se référer au 2.22.

#### 2.4 DOCUMENTATION DES TRAVAUX

En matière de documentation des travaux, l'article R. 823-10 précise dans son II :

« ... Le commissaire aux comptes constitue pour chaque personne ou entité contrôlée dans laquelle il exerce des missions ou des prestations un dossier contenant tous les documents reçus de celle-ci, ceux qui sont établis par lui et notamment le plan de mission, le programme de travail, la date, la durée, le lieu, l'objet de son intervention, ainsi que toutes autres indications permettant le contrôle ultérieur des travaux accomplis. ... :

1° Le nom, l'adresse, le siège social de la personne ou de l'entité concernée ;

2° Le cas échéant, les noms des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de la société de commissaires aux comptes qui signent le rapport mentionné à l'article R. 823-7 ou tout autre document de restitution des travaux réalisés ;

3° Pour chaque exercice, le montant des honoraires facturés au titre de la mission de certification des comptes ainsi que ceux facturés au titre d'autres missions ou prestations. »

Par ailleurs, le III de cet article prévoit que le commissaire aux comptes constitue pour chaque mission de certification des comptes un dossier de travail qui comprend « (...) 2° L'ensemble des documents reçus de la personne ou l'entité contrôlée, ainsi que ceux qui sont établis par lui (...) ».

La documentation relative à l'intervention dévolue au commissaire aux comptes en cas de réduction du capital peut notamment comporter :

- le cas échéant, le programme de travail complété ;
- la copie du rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital ;
- la copie du rapport de l'organe compétent présentant à l'organe délibérant les modalités de l'opération ou la copie des informations données par l'organe compétent à l'organe délibérant sur les modalités de l'opération ;
- la copie du procès-verbal de la réunion ou de la décision de l'organe délibérant ayant décidé ou autorisé la réduction du capital ;
- les feuilles de travail relatives aux contrôles estimés nécessaires.

#### 3.1 RACHAT D' ACTIONS EFFECTUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-209-2 PAR UNE SOCIÉTÉ QUI N'A PAS DÉSIGNÉ DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsqu'une société par actions n'a pas désigné de commissaire aux comptes en vue de certifier ses comptes, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) prévoit néanmoins l'intervention d'un commissaire aux comptes désigné, selon les modalités prévues à l'article L. 225-228<sup>67</sup> du code de commerce, lorsque la société souhaite réaliser certaines opérations parmi lesquelles le rachat de ses propres actions en application de l'article L. 225-209-2.

La doctrine relative à cette intervention figure dans l'avis technique : missions relatives aux opérations sur valeurs mobilières confiées à un commissaire aux comptes.<sup>68</sup>

#### 3.2 INTERVENTION D'UN EXPERT INDÉPENDANT EN CAS DE RACHAT D' ACTIONS EFFECTUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-209-2

L'article L. 225-209-2 prévoit : « *L'assemblée générale ordinaire statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ...* »

Concernant la désignation de l'expert indépendant, l'article R. 225-160-1 dispose :

*« L'expert mentionné à l'article L. 225-209-2 est désigné à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande des dirigeants sociaux.*

*Il est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou parmi les experts inscrits sur les listes établies par les cours et tribunaux. ... »*

La doctrine relative à cette intervention figure dans l'avis technique : la mission de l'expert indépendant en application des dispositions de l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

---

<sup>67</sup> Cf. 1 de l'avis technique : missions relatives aux opérations sur valeurs mobilières confiées à un commissaire aux comptes.

<sup>68</sup> Avis technique : missions relatives aux opérations sur valeurs mobilières confiées à un commissaire aux comptes, disponible sur l'espace documentaire Sidoni.

### 4.1 REGROUPEMENT OU DIVISION D' ACTIONS

L'opération de regroupement ou de division des actions, qui a pour seule conséquence de modifier le montant nominal ou le pair des actions ou des parts, tel qu'il apparaît dans les statuts de la société, ne constitue pas une opération de réduction du capital. Le commissaire aux comptes n'a donc pas de rapport à établir à ce titre.

Se référer articles L. 228-29-2 et R. 228-28.<sup>69</sup>

### 4.2 ACTIONS PROPRES DÉTENUES À L'ISSUE D'UNE OPÉRATION DE « TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE »

Les opérations de « transmission universelle de patrimoine » concernent les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif. À l'issue de ces opérations, la société peut être conduite à détenir ses propres actions.

L'opération de transmission universelle de patrimoine et celle de réduction du capital social peuvent ne pas être concomitantes (attente de l'expiration du délai d'un ou deux ans pour procéder à l'annulation) et ne sont pas nécessairement liées dans la mesure où la société peut décider de céder ses actions plutôt que de les annuler.

La Commission des études juridiques de la CNCC<sup>70</sup> a précisé que même si les opérations de fusion et de réduction du capital social sont concomitantes, le formalisme de chaque opération doit être respecté. Ce qui implique l'établissement par le commissaire aux comptes d'un rapport sur la réduction du capital.

Concernant l'obligation pour le commissaire aux comptes d'établir un rapport sur la réduction du capital social lorsque la société décide d'annuler les actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission universelle du patrimoine ou encore à la suite d'une décision de justice, la Commission des études juridiques de la CNCC confirme l'obligation pour le commissaire aux comptes

---

<sup>69</sup> Article L. 228-29-2 :

*« Les regroupements d'actions prévus à l'article L. 228-29-1 comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat. Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir, pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés. »*

Article R. 228-28 :

*« Les décisions d'assemblées générales d'actionnaires, relatives au regroupement d'actions, prévues aux articles L. 228-29-1 et L. 228-29-2, sont prises, dans les conditions prévues pour la modification des statuts, sur la proposition d'un gérant ou du conseil d'administration ; cette proposition porte notamment sur le prix de négociation des rompus et les engagements relatifs à cette négociation prévus à l'article L. 228-29-2. Le conseil de surveillance ou les commissaires aux comptes donnent, dans un rapport spécial à l'assemblée, leur avis sur les propositions du gérant ou du conseil d'administration ; ils indiquent si le prix proposé leur paraît réel et sérieux et si les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 leur paraissent de nature à assurer en toute hypothèse la contrepartie prévue à cet article. L'assemblée générale fixe les bases du regroupement et arrête le prix prévu à l'article L. 228-29-2. »*

<sup>70</sup> Bulletin CNCC n° 112 – 1998, p. 616

d'établir un rapport sur la réduction du capital, même si les opérations sont concomitantes. Le commissaire aux comptes de la société absorbante devra établir un rapport sur la réduction du capital social dans lequel il fera connaître son appréciation sur la régularité des causes et conditions de l'opération. Il vérifiera également qu'elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires.<sup>71</sup>

#### 4.3 RÉDUCTION DU CAPITAL PAR ANNULLATION D' ACTIONS À ACHETER

Une société procède à une réduction du capital par annulation d'actions rachetées, le rachat d'actions ayant fait l'objet d'une offre de rachat à tous les actionnaires conformément aux dispositions de l'article R. 225-153, le rapport sur la réduction du capital doit-il inclure l'appréciation du commissaire aux comptes sur le prix de rachat des titres ?

L'intervention du commissaire aux comptes prévue par l'article L. 225-204 requiert un rapport sur l'opération de réduction du capital mais non sur l'opération de rachat d'actions. Par conséquent, le commissaire aux comptes n'a pas à se prononcer sur le prix d'achat des actions dans son rapport relatif à la réduction du capital. Il n'a pas non plus à fournir d'informations sur les incidences comptables et fiscales de cette opération dans son rapport. Les modalités de fixation du prix devraient par contre être exposées par l'organe compétent à la réunion de l'organe délibérant appelée à l'autoriser à procéder au rachat des actions. L'information pertinente pour les actionnaires de la société, sur les incidences comptables et fiscales, pourrait également être donnée<sup>72</sup>.

#### 4.4 ABSORPTION DES PERTES PAR UN SEUL ACTIONNAIRE/ASSOCIÉ<sup>73</sup>

Il est fréquent, en cas de réduction du capital pour apurement des pertes, que la réduction envisagée porte sur les seuls titres d'un actionnaire majoritaire, ou un groupe d'actionnaires.

La réduction du capital ne peut être ainsi réalisée que si le ou les actionnaires concernés l'ont formellement acceptée. Cette acceptation formelle peut, par exemple, revêtir la forme d'un document daté et signé par le ou les actionnaire(s) concerné(s), préalable à la réunion de l'organe délibérant et faisant état de son engagement quantifié.

Lorsque les pertes sont imputées exclusivement sur un actionnaire minoritaire, se référer au 4.5.

#### 4.5 RÉDUCTION DU CAPITAL ET IMPUTATION EXCLUSIVE DES PERTES SUR L' ACTIONNAIRE MINORITAIRE<sup>74</sup>

La Commission des Études Juridiques de la CNCC considère que si l'article L. 225-204 du code de commerce relatif à la réduction du capital, prévoyant qu'« *en aucun cas elle [la réduction du capital] ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires* », pose un principe protégeant les droits et l'égalité des associés, il peut néanmoins y être dérogé avec leur accord unanime. Ainsi, la réduction du capital d'une SA ou d'une SAS, imputée exclusivement sur la participation de l'associé minoritaire, est licite à condition que la décision ait été prise à l'unanimité des associés.

La Commission des études juridiques rappelle les termes de l'alinéa premier de l'article L. 225-204 du

---

<sup>71</sup> Bulletin CNCC n°160 décembre 2010 - p. 668

<sup>72</sup> En ce sens Bulletin CNCC n° 133, mars 2004, p. 149 à 151.

<sup>73</sup> Bulletin CNCC n° 8, décembre 1972, p. 541.

<sup>74</sup> CNCC EJ 2017-30 publiée le 21 décembre 2017 sur l'espace Sidoni.

code de commerce :

*« La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires ».*

Le non-respect de ce texte est sanctionné pénalement par l'article L. 242-23 du même code<sup>75</sup> :

*« Est puni de 30 000 € le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme, de procéder à une réduction du capital social sans respecter l'égalité des actionnaires ».*

Ainsi, une promesse de rachat d'actions consentie par une société à l'un de ses actionnaires, à exercer dans le cas où la société ne serait pas introduite en bourse avant un certain délai, a été annulée en application de l'article L. 225-204 précité, dès lors que l'offre d'achat n'était pas proposée à tous les actionnaires (Cour d'appel de Paris, 21 février 2003, RG n°2002/01009).

La Commission rappelle par ailleurs le développement sur ce sujet du professeur Emmanuel DU PONTAVICE publié dans le Bulletin CNCC de 1972, p. 541.

Il s'agissait, au cas particulier, de procéder à une réduction du capital pour faire supporter à un actionnaire les pertes qu'il avait engendrées :

« D'autre part, en admettant qu'il n'existe qu'une seule catégorie d'actions dans la société et qu'un actionnaire seul soit tenu de supporter la totalité de la perte, il y a incontestablement atteinte à l'égalité des actionnaires, mais le délit est-il pour autant constitué ?

On est tenté d'appliquer ici l'adage « Volenti non fit injuria » : a qui consent, on ne fait pas tort. En effet, la décision a été prise à l'unanimité des actionnaires, y compris, par conséquent, l'actionnaire supportant les pertes ; d'autre part, votre lettre précise que l'actionnaire en question fut « éclairé, averti et consentant ». Nous reviendrons sur ce problème du consentement, mais tenons le pour acquis jusque-là.

Il ne suffit pas, en effet, que la victime donne son consentement ; celui-ci n'est un fait justificatif que si la victime avait la libre disposition de l'intérêt protégé par la loi pénale.

Il s'agit donc de savoir qui la loi entend protéger, lorsqu'elle réprime l'atteinte à l'égalité des actionnaires dans la réduction du capital.

C'est à l'évidence, l'actionnaire dont les actions supportent les pertes, dont les actions sont rachetées en vue de leur annulation (Pinoteau, Le Code des Sociétés, dispositions pénales, 1969, N° 464). Ici, ni l'intérêt des créanciers (à la différence de l'abus de bien sociaux : Merle et Vitu, traité de loi criminel, 1967, n° 348), ni celui de l'État ne sont en jeu. Il n'y a pas davantage lieu d'invoquer l'intérêt général, comme en matière d'euthanasie ou de mutilation volontaire (Merle et Vitu, op. cit. n° 350 et s.).

Par conséquent, la victime a libre disposition de l'intérêt protégé par la loi pénale.

En effet, la personne juridique, si elle ne peut disposer librement de son corps, à la libre disposition de

---

<sup>75</sup> Applicable aux SAS sur renvoi de l'article L. 244-1.

sa fortune, de ses biens ; elle a le droit de s'endetter ou d'amoindrir son capital, elle a la prérogative de renoncer à un droit. Or, la réduction du capital aux dépens d'un actionnaire s'analyse si l'actionnaire est consentant, en une renonciation à un droit, qui est licite. Il s'agit de renoncer à une prérogative de l'actionnaire, le droit à l'égalité dans la réduction du capital.

En conséquence, comme le disent Merle et Vitu (op. cit. n° 349), « le consentement de la victime fait disparaître l'infraction, dans les cas exceptionnels où la victime a la libre disposition de l'intérêt protégé par la loi pénale ».

Il n'y a plus « fraude » aux droits de la victime, si elle est consentante (Vouin et Leauté, Droit pénal et criminologie, 1956, p.231. Stefani et Levasseur, Droit pénal et criminologie, 2e édition, n°132).

À quelles conditions le consentement est-il efficace ?

a) Tout d'abord, s'agissant d'une renonciation à un droit, celle-ci ne saurait se présumer. Dès lors que le consentement est explicite, certain, non équivoque et, à fortiori, s'il est expressément donné, comme en l'espèce, la renonciation à un droit, « l'acte abdicatif » est valable (Carbonnier, Droit civil, tome second, 1959, 2e édition, §89, p.308).

b) Il doit intervenir au plus tard, au moment de l'acte incriminé (Vouin et Levasseur, op.cit., p.119, n° 134).

c) Le consentement doit être donné librement et en connaissance de cause par une personne en état d'exprimer un consentement valable (Vouin et Leauté, op. cit. p.232) et de comprendre la portée de son acceptation (Stefani et Levasseur, op. cit. n° 134).

Dans la mesure où ces conditions paraissent réunies dans l'espèce, la réduction du capital aux dépens d'un actionnaire n'est pas un fait délictueux.

Cela est d'autant plus vrai que cette apparente inégalité peut être motivée soit par la responsabilité de l'actionnaire si, par exemple, celui-ci est le président de la société qui a mené celle-ci à la ruine soit par les intérêts moraux ou matériels d'un actionnaire à la survie de la société.

Nous concluons donc que l'atteinte à l'égalité des actionnaires dans la réduction du capital doit être évitée (Hamel et Lagarde, Droit Commercial Tome I, n° 755) et constitue un fait délictueux (Pinoteau, op. cit. des sociétés, 2e édit. Mercadal et Janin, Mémento pratique des sociétés commerciales, 3e édit., n° 2187. C. Auger, les Missions spéciales et rapports particuliers des commissaires aux comptes des sociétés anonymes, Mémoire dactyl. Expertise comptable, 1971, p.70), mais perd son caractère dès lors que la « victime », disons l'actionnaire défavorisé, y a consenti expressément et en connaissance de cause ».

L'analyse effectuée ci-dessus paraît avoir gardé toute sa pertinence. Ainsi, le Mémento Francis Lefebvre, Sociétés commerciales, 2017, § 51800 « Égalité entre les actionnaires » fait toujours référence à ces auteurs.

La Commission des Études Juridiques considère donc que si l'expression « en aucun cas » pose un principe protégeant les droits et l'égalité des associés, il peut néanmoins y être dérogé avec leur accord unanime. Ainsi, la réduction du capital d'une SA ou d'une SAS, imputée exclusivement sur la participation de l'associé minoritaire, est licite à condition que la décision ait été prise à l'unanimité des associés.

#### 4.6 RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL ET COUP D'ACCORDÉON

Afin d'absorber des pertes antérieurement constatées, il est d'usage que les sociétés procèdent à une réduction du capital suivie d'une augmentation du capital. Cette opération est couramment appelée « coup d'accordéon ».

Lorsque le montant des pertes excède le capital et les réserves, il est fréquent que les sociétés réduisent leur capital à un montant inférieur au minimum légal, réglementaire ou statutaire, voire à un montant nul, avant de procéder à une nouvelle augmentation du capital.

Dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, selon les dispositions de l'article L. 224-2 alinéa 2, le capital ne peut être réduit au-dessous du minimum légal que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à rétablir ce minimum ou d'une transformation.

En outre, les sociétés par actions ou les sociétés à responsabilité limitée, peuvent en fonction de l'activité qu'elles exercent, être astreintes par un texte légal ou réglementaire, à avoir un capital minimum (cf. 1.21.10). La réduction de leur capital à un montant inférieur à celui prescrit par le texte légal ou réglementaire qui leur est applicable constitue une irrégularité.

Par ailleurs, dans les sociétés par actions ou les sociétés à responsabilité limitée, les statuts peuvent fixer un montant minimum pour le capital social. La réduction de leur capital à un montant inférieur à celui fixé par les statuts constitue une irrégularité.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, réglementaire ou statutaire, voire à un montant nul, est acceptable dès lors qu'elle n'a lieu que pendant un instant de raison, et à la condition de ne pas constituer un abus de majorité<sup>76</sup>.

De plus, elle n'est possible que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à rétablir le montant minimum légal, réglementaire ou statutaire, explicitement mentionnée dans le rapport de l'organe compétent à l'organe délibérant et dans le texte des résolutions proposées à la réunion de l'organe délibérant devant statuer sur la réduction du capital.

Lorsque l'organe compétent mentionne, dans son rapport à l'organe délibérant, les conditions de réalisation de la réduction du capital et en particulier le fait qu'elle ne peut intervenir que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation du capital visant à restaurer le montant minimum légal, réglementaire ou statutaire du capital, et que le texte des résolutions soumis à l'organe délibérant inclut effectivement une résolution à ce titre, le commissaire aux comptes peut, s'il le juge utile, en faire état dans un paragraphe, situé après l'introduction du rapport, décrivant le contexte et les principales modalités de réalisation de la réduction du capital (cf. 2.33.4c)).

Lorsque le texte des résolutions comporte une résolution relative à une augmentation du capital, visant à rétablir le capital à un montant au moins égal au minimum légal, réglementaire ou statutaire, mais que le rapport de l'organe compétent à l'organe délibérant ne fait pas état de la condition suspensive, le commissaire aux comptes, dans la conclusion du rapport, fait une observation à ce titre, qui peut être formulée comme suit :

---

<sup>76</sup> Cour de cassation, chambre commerciale, 15 juin 2010, n° 09-10.961.

« (...) l'observation suivante : la régularité de l'opération de réduction du capital envisagée est conditionnée à la réalisation de l'augmentation du capital de [X] euros faisant l'objet de la [X] résolution. »

Lorsque l'organe compétent ne prévoit pas, dans le texte des résolutions qu'il propose à l'organe délibérant, une augmentation du capital visant à le rétablir à un montant au moins égal au montant minimum légal, réglementaire ou statutaire, le commissaire aux comptes, dans la conclusion du rapport fait une observation à ce titre, qui peut être formulée comme suit :

« (...) l'observation suivante : l'opération de réduction du capital envisagée n'est pas suivie, contrairement aux dispositions [de l'article L. 224-2 du code de commerce (pour les SA et SCA) *le cas échéant*, et des statuts (pour les SAS et SARL) *le cas échéant* et les dispositions réglementaires], d'une augmentation du capital visant à le rétablir à un montant au moins égal au minimum [...selon le cas, (légal) ou (réglementaire) ou (statutaire)]. »

De même, les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée peuvent envisager, au cours de la même réunion de l'organe délibérant, de procéder à une augmentation du capital immédiatement suivie d'une réduction de même montant. Dans ce cas, le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital, peut, dès lors que l'information correspondante est communiquée par l'organe compétent à l'organe délibérant, en faire état dans le paragraphe décrivant le contexte de l'opération (cf. 2.33.4c).

#### 4.7 RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL NON TOTALEMENT LIBÉRÉ<sup>77</sup>

Une réduction du capital aux fins d'apurement des pertes, décidée avant qu'une augmentation du capital précédente n'ait été totalement libérée, est-elle possible ?

Rien n'interdit de procéder, dans le cadre de la reconstitution des capitaux propres telle que prévue par l'article L. 225-248, à la réduction, aux fins d'apurement des pertes antérieures, du capital non intégralement libéré.

La réduction du capital social se fera par remise aux actionnaires des sommes restant à verser tout en veillant au respect de l'égalité entre les actionnaires.

Ainsi, l'assemblée générale devra préciser dans la résolution relative à cette réduction que celle-ci n'a pas pour effet d'annuler la dette des actionnaires n'ayant pas encore libéré la totalité de leur souscription (cf. 1.14.2B)).

#### 4.8 IMPUTATION EXCLUSIVE DES PERTES SUR LE CAPITAL<sup>78</sup>

Une société anonyme a-t-elle la possibilité d'imputer des pertes dégagées exclusivement sur le capital par voie de réduction de ce dernier, sans procéder à une quelconque affectation desdites pertes aux réserves existantes (légal, statutaires, libres) ?

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, une telle opération serait-elle exclue du

<sup>77</sup> En ce sens, Bulletin CNCC n° 116, décembre 1999, p. 680.

<sup>78</sup> En ce sens, Bulletin CNCC n° 127, septembre 2002, p. 357 à 359.

champ d'application de l'article L. 225-205, qui instaure un droit d'opposition des créanciers ?

La CNCC considère que la logique conduit normalement à imputer les pertes réalisées en priorité sur les réserves existantes, avant de procéder à un apurement par réduction du capital.

C'est cette solution qui est généralement utilisée dans la pratique.

Toutefois, il ne ressort pas de la lecture des articles L. 225-204 et L. 225-205, qui traitent de la réduction du capital, qu'il serait interdit de procéder à une réduction du capital par imputation des pertes réalisées, sans avoir procédé, au préalable, à l'imputation desdites pertes sur les réserves existantes.

Certes, l'article L. 225-248 dispose dans son deuxième alinéa :

*« Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. »*

Il est ainsi prévu, dans le cadre de la reconstitution des capitaux propres à hauteur d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, qu'à l'expiration du délai de régularisation, la réduction du capital soit opérée pour le montant des pertes non imputées sur les réserves.

Si ce texte confirme la logique rappelée ci-dessus, à savoir l'imputation des pertes en priorité sur les réserves, avant un apurement par réduction du capital, il ne semble pas pour autant expressément interdire, de manière générale, une imputation exclusive des pertes sur le capital. En effet, d'une part l'expression « **au moins**<sup>79</sup> égal à celui des pertes... » peut donner lieu à interprétation et, d'autre part, le texte en question vise le cas où la situation n'a pas été régularisée à l'issue du délai de deux ans et non les modalités de régularisation possibles avant l'expiration dudit délai.

Ainsi, les dispositions du code de commerce ne semblent pas expressément interdire un apurement exclusif de pertes par réduction du capital, sans affectation desdites pertes aux réserves existantes, même si un tel procédé ne paraît pas conforme à la logique et à la pratique.

Compte tenu du caractère particulier du procédé, il semble toutefois que celui-ci ne peut être mis en œuvre qu'avec une très grande prudence. En particulier, les droits des créanciers sont susceptibles d'être affectés puisque le droit d'opposition n'est accordé à ces derniers, en cas de réduction du capital, que si le projet de réduction du capital n'est pas motivé par les pertes (article L. 225-205).

L'opération consistant à procéder à une réduction du capital motivée par des pertes, en présence de réserves excédant le montant des pertes à apurer peut constituer une fraude à la loi si le but poursuivi est d'éviter l'exercice par les créanciers de leur droit d'opposition. Si la société avait procédé à l'apurement des pertes par imputation sur les réserves, le montant du capital serait resté inchangé.

#### 4.9 RÉDUCTION DU CAPITAL DANS UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À CAPITAL VARIABLE

L'article L. 231-1 prévoit la possibilité pour les sociétés commerciales, autres que les sociétés

---

<sup>79</sup> Mis en gras pour les besoins de la rédaction de la note d'information.

anonymes, d'insérer dans les statuts une clause relative au caractère variable de leur capital, rendant celui-ci « *susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués* ». L'article précité précise que les sociétés concernées « *sont soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions du présent chapitre* ».

L'article L. 231-6 alinéa 1 indique que chaque associé peut se retirer de la société « *lorsqu'il le juge convenable* », sauf conventions contraires, en respectant les dispositions de l'article L. 231-5 qui prévoit que le capital ne peut être réduit par des reprises d'apports à une somme inférieure à celle fixée dans les statuts, laquelle ne peut elle-même être inférieure ni au dixième du capital social stipulé dans les statuts ni au montant minimum du capital exigé pour la forme de la société considérée. Par ailleurs, l'article L. 231-6 alinéa 2 prévoit qu'il peut être stipulé dans les statuts que l'organe délibérant a le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, qu'un ou plusieurs associés cessent de faire partie de la société.

L'article L. 231-3 prévoit que les opérations de réduction du capital réalisées selon les termes de l'article L. 231-1 ou les retraits d'associés réalisés selon les termes de l'article L. 231-6, ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication.

Il résulte des dispositions des articles précités que lorsqu'une clause de variabilité du capital est inscrite dans les statuts, le capital varie librement, sans qu'un rapport du commissaire aux comptes soit requis, que la variation du capital trouve sa cause dans le retrait d'un ou plusieurs, ou la reprise totale ou partielle des apports effectués par un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 231-5, la libre variabilité s'exerce tant que les mouvements qui affectent le montant du capital ne conduisent pas celui-ci à être supérieur au capital « autorisé » figurant dans les statuts ou inférieur au capital minimum également inscrit dans les statuts.

En revanche, dès lors que les opérations envisagées affectant le capital sont de nature à porter le montant de celui-ci à un niveau inférieur au capital minimum inscrit dans les statuts, la société doit procéder, préalablement à la réalisation desdites opérations, aux modifications nécessaires des statuts.

Dans cette hypothèse, s'agissant de modifications statutaires ayant simplement pour objet de changer le montant minimum du capital, l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes n'est pas requis.

En conclusion, la CNCC considère que dans une société à capital variable la réduction du capital ne donne pas lieu à l'établissement par le commissaire aux comptes du rapport prévu à l'article L. 225-204.

## 5.1 LISTE DES EXEMPLES DE RAPPORT

Les exemples de rapport figurant dans l'espace documentaire Sidoni recouvrent les différents cas suivants :

Références	Nom outil
E1	Réduction du capital dans une société par actions en application de l'article L. 225-204 du code de commerce (cas général)
E2	Réduction du capital dans une société par actions en application de l'article L. 225-204 du code de commerce (cas général) – Délégation à l'organe compétent
E3	Réduction du capital dans une société par actions non motivée par des pertes effectuée à la suite à l'achat d'un nombre déterminé d'actions, en vue de les annuler, dans le cadre de l'article L. 225-207 du code de commerce
E4	Réduction du capital en application de l'article L. 22-10-62 (annulation d'actions achetées – Délégation à l'organe compétent)
E5	Réduction du capital dans une société par actions par l'annulation d'actions acquises à l'occasion d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une décision de justice en application de l'article L. 225-213 du code de commerce
E6	Réduction du capital dans une société par actions en application de l'article L. 225-214 du code de commerce (annulation d'actions acquises en application des dispositions de l'article L. 225-208, en vue de les attribuer aux salariés, et non attribuées dans le délai d'un an)
E7	Réduction du capital dans une société par actions en application de l'article R. 225-156 (achat d'un petit nombre d'actions en vue de les annuler pour faciliter une opération financière)
E8	Réduction du capital dans une société par actions résultant de l'annulation d'actions acquises en application de l'article L. 235-6 (actions acquises à la suite de la nullité de la société ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution)
E9	Réduction du capital dans une SARL/EURL en application de l'article L. 223-34 (cas général)
E10	Réduction du capital SARL/EURL en application de l'article L. 223-34 (annulation d'un nombre déterminé de parts)
E11	Réduction du capital dans une société par actions en application de l'article L. 225-204 du code de commerce et sur le rachat d'actions de préférence en application de l'article R. 228-19 du code de commerce - sans observation

6.1 APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

A) Partie législative

a) Article L. 225-204

*« La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. »*

*Un rapport établi par les commissaires aux comptes, s'il en existe, sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.*

*Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au registre du commerce et des sociétés et procède à la modification corrélative des statuts. En cas de non-respect de cette obligation de publicité, les décisions de réalisation de cette opération peuvent être annulées. »*

b) Article L. 225-205

*« Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction, dans le délai fixé par décret en Conseil d'État.*

*Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.*

*Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.*

*Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer. »*

c) Article L. 225-206

*« I.- Est interdite la souscription par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société. »*

*Les fondateurs, ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-251 et au premier alinéa de l'article L. 225-256, de libérer les actions souscrites par la société en violation du premier alinéa.*

*Lorsque les actions ont été souscrites par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne est tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration ou du directoire. Cette personne est en outre réputée*

*avoir souscrit ces actions pour son propre compte.*

*II.- L'achat par une société de ses propres actions est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 225-207 à L. 225-217, L. 22-10-62, L. 22-10-64 et L. 22-10-65.*

*Les achats d'actions par une personne agissant pour le compte de la société sont interdits sauf s'il s'agit d'un prestataire de services d'investissement ou d'un membre d'un marché réglementé intervenant dans les conditions du I de l'article 43 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. »*

*d) Article L. 225-207*

*« L'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. »*

*e) Article L. 225-208*

*« Les sociétés qui font participer leurs salariés à leurs résultats par attribution de leurs actions, celles qui attribuent leurs actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du présent code et celles qui consentent des options d'achat de leurs actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants peuvent, à cette fin, racheter leurs propres actions. Les actions doivent être attribuées ou les options doivent être consenties dans le délai d'un an à compter de l'acquisition. »*

*f) Article L. 225-209-2*

*« L'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter les actions de la société, pour les offrir ou les attribuer :*

*— dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du présent code ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ;*

*— dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;*

*— dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle.*

*Le nombre d'actions acquises par la société ne peut excéder :*

*— 10 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération prévue au deuxième ou quatrième alinéa du présent article ;*

*— 5 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération prévue au troisième alinéa.*

*L'assemblée générale ordinaire précise les finalités de l'opération. Elle définit le nombre maximal d'actions dont elle autorise l'acquisition, le prix ou les modalités de fixation du prix ainsi que la durée*

*de l'autorisation, qui ne peut excéder douze mois. Elle peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans le respect des délais mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas du présent article, à utiliser les actions rachetées pour une autre des finalités prévues au présent article.*

*Le prix des actions rachetées est acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves dont l'assemblée générale a la disposition en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 232-11 du présent code.*

*À défaut d'avoir été utilisées pour l'une des finalités et dans les délais mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas du présent article, les actions rachetées sont annulées de plein droit.*

*L'assemblée générale ordinaire statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, et sur un rapport spécial des commissaires aux comptes de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 faisant connaître leur appréciation sur les conditions de fixation du prix d'acquisition.<sup>80</sup>*

*Le prix des actions ne peut, à peine de nullité, être supérieur à la valeur la plus élevée ni inférieur à la valeur la moins élevée figurant dans le rapport d'évaluation de l'expert indépendant communiqué à l'assemblée générale.*

*Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser ces opérations. Le directoire peut déléguer à son président ou, avec son accord, à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.*

*Les commissaires aux comptes, s'il en existe, présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.*

*Les actions rachetées peuvent être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois. En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser.*

*Par dérogation aux dispositions du dixième alinéa, les actions rachetées mais non utilisées peuvent, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, être utilisées pour une autre des finalités prévues au présent article. »*

#### **g) Article L. 225-210**

*« La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son*

---

<sup>80</sup> Après prise en compte de la correction de l'erreur de plume de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 prévue dans le projet de loi de ratification de ladite ordonnance. L'exposé des motifs de ce projet de loi de ratification indique à ce titre : « Le b du 49° de l'article 3 de l'ordonnance a procédé à un renvoi inutile qu'il y a lieu de supprimer. L'article L. 225-209-2 n'est en effet applicable qu'aux sociétés non cotées et ne fait l'objet d'aucune dérogation pour les sociétés cotées. Il est donc inutile de prévoir un renvoi à l'article L. 22-10-66, qui n'est applicable qu'aux sociétés cotées. La suppression de ce renvoi est l'objet de l'article 7 du présent projet de loi. »

*propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative, à l'exception des actions rachetées pour favoriser la liquidité des titres de la société, et entièrement libérées lors de l'acquisition. À défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-251 et au premier alinéa de l'article L. 225-256 de libérer les actions.*

*L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.*

*La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.*

*Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes et sont privées de droits de vote.*

*En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions. À défaut les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun. »*

#### *h) Article L. 225-211*

*« Des registres des achats et des ventes effectués en application des articles L. 225-208, L. 22-10-62, L. 225-209-2, L. 228-12 et L. 228-12-1 doivent être tenus, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, par la société ou par la personne chargée du service de ses titres.*

*Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit indiquer, dans le rapport prévu à l'article L. 225-100, le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice par application des articles L. 225-208, L. 22-10-62, L. 225-209-2, L. 228-12 et L. 228-12-1, les cours moyens des achats et des ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat, ainsi que leur valeur nominale pour chacune des finalités, le nombre des actions utilisées, les éventuelles réallocations dont elles ont fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représentent. »*

#### *i) Article L. 225-213*

*« Les dispositions des articles L. 225-209-2, L. 225-206 et L. 22-10-62 ne sont pas applicables aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice.*

*Toutefois, les actions doivent être cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital. A l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées. »*

#### *j) Article L. 225-214*

*« Les actions possédées en violation des articles L. 225-206 à L. 225-208 et L. 225-210 doivent être*

*cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées. »*

**k) Article L. 225-215**

*« Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société. »*

*Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an. La restitution peut avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice. A défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.*

*L'interdiction prévue au présent article n'est pas applicable aux opérations courantes des établissements de crédit et des sociétés de financement. »*

**l) Article L. 225-216**

*« Une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.*

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des établissements de crédit et des sociétés de financement ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société, d'une de ses filiales ou d'une société comprise dans le champ d'un plan d'épargne de groupe prévu à l'article L. 444-3 du code du travail. »*

**m) Article L. 225-217**

*« Les articles L. 225-206 à L. 225-216 et L. 22-10-62, L. 22-10-64 et L. 22-10-65 sont applicables aux certificats d'investissement. »*

**n) Article L. 22-10-61**

*« L'article L. 225-208 n'est pas applicable aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier. »*

**o) Article L. 22-10-62**

*« L'assemblée générale d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par cette autorité dans les conditions fixées par son règlement général, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la société. L'assemblée générale définit les finalités et les modalités de l'opération, ainsi que son plafond. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois. Le comité d'entreprise est informé de la résolution adoptée par l'assemblée générale.*

*Lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le*

*règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.*

*Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'opération mentionnée au premier alinéa. Le directoire peut déléguer à son président ou avec son accord à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour la réaliser. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.*

*L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens. Ces actions peuvent être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois.*

*Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions, celles qui attribuent leurs actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 du présent code ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues ci-dessus. Elles peuvent également leur proposer d'acquérir leurs propres actions dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.*

*Le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital. Ces dispositions sont applicables aux programmes de rachat soumis à l'approbation des assemblées générales se tenant à compter du 1er janvier 2006.*

*En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. Un rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. »*

*p) [Article L. 22-10-63](#)*

*« L'article L. 225-209 2 n'est pas applicable aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier. »<sup>81</sup>*

*q) [Article L. 22-10-64](#)*

*« Les sociétés doivent déclarer à l'Autorité des marchés financiers les opérations qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions de l'article L. 22-10-62. Cette déclaration est réputée avoir été réalisée lorsque ces sociétés l'ont effectuée en application de l'article 5 ou des dispositions d'une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 13 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de*

---

<sup>81</sup> Après prise en compte de la correction, à l'article L. 22-10-63, d'une erreur de plume de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 prévue par l'article 12 du projet de loi de ratification de ladite ordonnance, signalée en avant-propos.

marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission. Elles rendent compte chaque mois à l'Autorité des marchés financiers des acquisitions, cessions, annulations et transferts qu'elles ont effectués.

L'Autorité des marchés financiers peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires.

S'il n'est pas satisfait à ces demandes ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions de l'article L. 22-10-62, l'Autorité des marchés financiers peut prendre toutes mesures pour empêcher l'exécution des ordres que ces sociétés transmettent directement ou indirectement. »

r) [Article L. 22-10-65](#)

« Les actions possédées en violation des articles L. 22-10-61 et L. 22-10-62 doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. À l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées. »

B) [Partie réglementaire](#)

a) [Article R. 225-150](#)

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'opération envisagée en application des articles L. 225-204 ou L. 22-10-62, la société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89 le rapport des commissaires aux comptes sur cette opération. »

b) [Article R. 225-151](#)

« Pour la détermination du plafond prévu à l'article L. 22-10-62, l'assemblée générale fixe le nombre maximal de titres qui pourront être acquis ainsi que le montant maximal de l'opération. »

c) [Article R. 225-152](#)

« Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-205, le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est de vingt jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé la réduction.

L'opposition est portée devant le tribunal de commerce. »

d) [Article R. 225-153](#)

« Lorsque la société a décidé de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, elle fait cette offre d'achat à tous les actionnaires.

À cette fin, un avis d'achat est inséré dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.

Toutefois, si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par un avis adressé, par lettre recommandée et aux frais de la société, à

chaque actionnaire. »

e) [Article R. 225-154](#)

« L'avis prévu à l'article R. 225-153 indique la dénomination sociale et la forme de la société, l'adresse du siège social, le montant du capital social, le nombre d'actions dont l'achat est envisagé, le prix offert par action, le mode de paiement, le délai pendant lequel l'offre sera maintenue et le lieu où elle peut être acceptée.

Le délai prévu à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à vingt jours. »

f) [Article R. 225-155](#)

« Si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions à acheter, il est procédé, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire.

Si les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital social est réduit à due concurrence des actions achetées. Toutefois, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider de renouveler l'opération, dans les conditions prévues aux articles R. 225-153 et R. 225-154, jusqu'à complet achat du nombre d'actions initialement fixé sous réserve d'y procéder dans le délai indiqué par la délibération de l'assemblée générale ayant autorisé la réduction du capital. »

g) [Article R. 225-156](#)

« Les dispositions des articles R. 225-153 à R. 225-155 ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale, pour faciliter une augmentation du capital, une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, une fusion ou une scission, a autorisé le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un petit nombre d'actions en vue de les annuler.

L'achat réalisé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne peut porter, au cours d'un même exercice, que sur un nombre d'actions représentant au plus 0,25 % du montant du capital social.

Les commissaires aux comptes donnent, dans leur rapport sur l'opération projetée, leur avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé. »

h) [Article R. 225-158](#)

« Les actions achetées, en vue d'une réduction du capital social, par la société qui les a émises sont annulées, s'il s'agit de titres au nominatif, par apposition d'une mention sur le registre des actions nominatives de la société.

Lorsque les actions sont inscrites en compte conformément aux dispositions des articles R. 211-1 et suivants du code monétaire et financier, l'annulation des actions est constatée par un virement à un compte d'ordre ouvert au nom de la société, soit chez elle, soit chez un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du même code.

Lorsque la réduction de capital est effectuée selon les modalités prévues à l'article L. 225-207, les actions achetées par la société qui les a émises sont annulées un mois au plus tard après l'expiration

du délai fixé à l'article R. 225-154 ou après l'achat réalisé dans les conditions prévues à l'article R. 225-156. »

*i) Article R. 225-159*

« Le registre des achats tenu en application de l'article L. 225-211 pour relater les opérations effectuées en application de l'article L. 225-208 indique dans l'ordre des négociations réalisées :

- 1° La date de chaque opération ;
- 2° Le cours d'achat ou, à défaut, le prix unitaire d'achat ;
- 3° Le nombre des actions achetées à chaque cours ;
- 4° Le coût total de l'achat, incluant le montant des frais.

Il indique également le nombre des actions détenues à la fin de chaque exercice et leur coût global ainsi que le nombre des actions attribuées aux salariés et la date de chaque attribution. »

*j) Article R. 225-160*

« Le registre des achats et des ventes tenu en application de l'article L. 225-211 pour relater les opérations effectuées en application des articles L. 22-10-62 et L. 225-209-2 indique séparément les opérations d'achat et les opérations de vente.

Pour chacune de ces opérations, le registre indique, dans l'ordre des négociations réalisées :

- 1° La date de l'opération ;
- 2° Le cours d'achat ou de vente ou, à défaut, le prix unitaire d'achat ;
- 3° Le nombre des actions achetées ou vendues à chaque cours ;
- 4° Le coût total de l'achat, incluant le montant des frais, ou le produit net de la vente ;
- 5° Le nombre total des actions achetées et leur coût global ;
- 6° Le nom du prestataire de services d'investissements ayant exécuté l'ordre d'achat ou de vente ou le nom de l'établissement de crédit ou de l'établissement financier ayant transmis l'ordre ;
- 7° Le cas échéant, le nom de la personne ayant agi en son nom mais pour le compte de la société.

Le nombre et le coût total de l'achat des actions vendues sont déduits, au moins chaque semestre, du nombre des actions achetées et de leur coût global. »

*k) Article R. 225-160-1*

« L'expert mentionné à l'article L. 225-209-2 est désigné à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande des dirigeants sociaux.

*Il est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou parmi les experts inscrits sur les listes établies par les cours et tribunaux.*

*Il ne doit pas présenter avec la société des liens portant atteinte à son indépendance au sens de l'article L. 822-11-3. »*

*l) Article R. 225-160-2*

*« Le rapport de l'expert mentionne les actions faisant l'objet de l'offre de rachat en application du huitième alinéa de l'article L. 225-209-2.*

*Il indique les modalités d'évaluation adoptées pour déterminer la valeur minimale et la valeur maximale du prix de rachat de ces actions et les motifs pour lesquels elles ont été retenues. »*

*m) Article R. 225-160-3*

*« Le rapport de l'expert est déposé au siège social quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le rachat.*

*Il est tenu à la disposition des actionnaires et des commissaires aux comptes qui peuvent en prendre connaissance ou obtenir la délivrance d'une copie intégrale ou partielle. »*

*n) Article R. 225-160-4*

*« I.- Le registre des achats et des ventes prévu à l'article L. 225-211 pour relater les opérations effectuées en application du II de l'article L. 228-12 et du I de l'article L. 228-12-1 est tenu dans les conditions et suivant les modalités fixées aux articles R. 225-159 et R. 225-160.*

*II.- Le registre des achats et des ventes prévu à l'article L. 225-211 pour relater les opérations effectuées en application du III de l'article L. 228-12 et du II de l'article L. 228-12-1 indique séparément les opérations d'achat et les opérations de vente.*

*Pour chacune de ces opérations, le registre indique, dans l'ordre des négociations réalisées :*

*1° La date de l'opération ;*

*2° Le cours d'achat ou de vente ou, à défaut, le prix unitaire d'achat ;*

*3° Le nombre des actions achetées ou vendues à chaque cours ou, à défaut, à chaque prix ;*

*4° Le coût total de l'achat, incluant le montant des frais, ou le produit net de la vente ;*

*5° Le nombre total des actions achetées et leur coût global ;*

*6° Le cas échéant, le nom du prestataire de services d'investissements ayant exécuté l'ordre d'achat ou de vente ou le nom de l'établissement de crédit ou de l'établissement financier ayant transmis l'ordre ;*

*7° Le cas échéant, le nom de la personne ayant agi en son nom mais pour le compte de la société ;*

*8° Le montant du bénéfice distribuable au sens de l'article L. 232-11 ou du produit de la nouvelle*

*émission de titres de capital effectuée en vue de ce rachat ;*

*9° La valeur de la réserve visée au troisième alinéa de l'article L. 225-210 ;*

*10° Le cas échéant, le montant de la prime mentionnée au 3° du III de l'article L. 228-12 ainsi que le montant des sommes distribuables ou de la réserve sur lesquelles cette prime est prélevée.*

*Le nombre et le coût total de l'achat des actions vendues sont déduits, au moins chaque semestre, du nombre des actions achetées et de leur coût global. »*

*o) Article R. 22-10-37*

*« Lorsqu'il existe des options de souscription ou d'achat d'actions, la société qui procède à l'achat de ses actions admises aux négociations sur un marché réglementé procède, lorsque le prix d'acquisition est supérieur au cours de bourse, à un ajustement du nombre d'actions que ces titres permettent d'obtenir.*

*Cet ajustement garantit, au centième d'action près, que la valeur des actions qui sont obtenues en cas de levée d'option après la réalisation de l'opération est identique à la valeur de celles qui auraient été obtenues en cas de levée d'option avant cette opération.*

*À cet effet, les nouveaux droits de souscription ou d'achat d'actions sont calculés en tenant compte du rapport entre, d'une part, le produit du pourcentage du capital racheté par la différence entre le prix de rachat et une moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le rachat ou la faculté de rachat et, d'autre part, cette moyenne. Les éventuels ajustements successifs sont effectués à partir de la parité qui précède immédiatement, arrondie comme il est dit à l'alinéa précédent.*

*Le conseil d'administration ou le directoire rend compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel suivant. »*

*p) Article R. 22-10-38*

*« L'insertion complémentaire de l'avis d'achat au Bulletin des annonces légales obligatoires, prévue par l'article R. 225-153, est applicable lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé. »*

*q) Article R. 22-10-39*

*« Les dispositions des articles R. 225-153 à R. 225-155 et R. 22-10-38 ne sont pas applicables aux opérations réalisées en application de l'article L. 22-10-62. »*

**6.2 APPLICABLES AUX SARL**

**A) Partie législative**

**a) Article L. 223-34**

*« La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.*

*S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué dans le*

délai fixé par décret en Conseil d'État. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

*Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.*

*L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. »*

**B) Partie réglementaire**

**a) Article R. 223-33**

*« Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. »*

**b) Article R. 223-34**

*« Lorsque la réduction du capital a été décidée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 223-34, l'achat des parts sociales est réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article R. 223-35. Cet achat emporte l'annulation des parts. »*

**c) 223-35**

*« Le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est d'un mois à compter de la date du dépôt, au greffe du tribunal de commerce, du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction.*

*L'opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal de commerce. »*